

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES D'ANTIGUA-ET-BARBUDA

13 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INTRODUCTION	1
II. PRINCIPAUX DÉVELOPPEMENTS DU DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	3
A. Principales conclusions de fait rendues dans les décisions de la CEDH et du TIDM	4
B. Principales conclusions de droit rendues dans les décisions de la CEDH et du TIDM	6
1. Décision de la CEDH en l'affaire <i>Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse</i> (2024)	6
2. Avis consultatif du TIDM sur le climat (2024)	9
C. Principaux éléments communs aux deux décisions	14
III. POINTS SOULEVÉS EN RAPPORT AVEC LA QUESTION A)	15
A. Les traités sur le climat ne constituent pas une <i>lex specialis</i>	15
1. Les arguments des États se rapportant à la <i>lex specialis</i>	15
2. Les traités sur le climat ne constituent pas une <i>lex specialis</i> vis-à-vis d'obligations primaires	19
B. Les changements climatiques ne sont pas trop « complexes » pour qu'on ne puisse les traiter au regard d'obligations primaires autres que celles dérivées des traités sur le climat	22
IV. POINTS SOULEVÉS EN RAPPORT AVEC LA QUESTION B)	24
A. Les traités sur le climat ne constituent pas une <i>lex specialis</i> par rapport aux règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État	24
B. Les changements climatiques ne sont pas trop « complexes » pour que l'on puisse leur appliquer les règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État	29

I. INTRODUCTION

1. La présente procédure consultative revêt une importance historique et systémique pour les États, leurs populations présentes et futures et l'environnement, comme le confirme le nombre sans précédent d'exposés écrits (91 au total, auxquels s'ajoutent dix exposés présentés par des organisations internationales).

2. Aucun de ces 101 exposés écrits ne conteste la conclusion factuelle et sans équivoque formulée par le GIEC selon laquelle les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont entraîné des changements climatiques, causant de graves préjudices aux écosystèmes, à la biodiversité et aux populations humaines du monde entier, avec des effets disproportionnés sur les petits États insulaires en développement (PEID)¹. Pour ne donner qu'une illustration de ces dommages disproportionnés, la seule élévation du niveau de la mer menace de faire disparaître 50 % des îles caraïbes². Tel est le grave contexte factuel dans lequel il incombe à la Cour de dégager les principes pertinents et de dire quelles sont les obligations juridiques qui s'imposent aux États en matière de changement climatique.

3. L'exposé écrit présenté par Antigua-et-Barbuda a énoncé un ensemble d'obligations qui découlent du droit international dans ces circonstances :

4. Premièrement, *en termes d'obligations primaires* (question *a*) adressée à la Cour), les États doivent (entre autres) faire le maximum, en mettant en œuvre tous les moyens à leur disposition pour réduire rapidement, drastiquement et durablement les émissions de gaz à effet de serre afin de prévenir de nouveaux dommages significatifs à l'environnement, dans le respect de la justice et de l'équité et du principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives³.

5. Deuxièmement, *en ce qui concerne les règles secondaires* (question *b*) adressée à la Cour), Antigua-et-Barbuda montre comment les règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État s'appliquent dans le contexte des changements climatiques, et dégage les conséquences juridiques

¹ Voir l'exposé écrit suivant : Antigua-et-Barbuda, sect. II, par. 20-120 (pour une analyse approfondie des principaux facteurs de dégradation qu'engendrent les changements climatiques et leur incidence disproportionnée sur les PEID). Voir aussi (sélection non exhaustive), les exposés écrits des organisations internationales et des États suivants : Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international (COSIS), sect. II, par. 13-63 ; Barbade, sect. IV, par. 37-126 ; Bahamas, sect. II, par. 12-57 ; Palaos, sect. II, par. 6-11 ; Sainte-Lucie, sect. III, par. 18-35 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, sect. III et IV, par. 29-53 ; Tuvalu, sect. II, par. 14-70 ; et Vanuatu, sect. II, par. 67-129.

² Voir l'exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 66-68, renvoyant à IPCC, 2019, Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate, Technical Summary, accessible en ligne à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2022/03/02_SROCC_TS_FINAL.pdf, p. 55, et au rapport intitulé "Science of Climate Change and the Caribbean: Findings from the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) Sixth Assessment Cycle (AR6)", March 2024 (annexe 1 à l'exposé écrit), p. 4. Voir également les exposés écrits d'autres PEID sur les graves conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur leurs territoires (liste non exhaustive) : Barbade, par. 315 ; Belize, par. 8 ; Îles Cook, par. 44-48 ; Grenade, par. 16 ; et Maurice, par. 25-29.

³ Voir exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, sect. III. De nombreux autres PEID ont souligné l'importance cruciale du principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives dans le contexte des changements climatiques. Voir à cet effet les exposés écrits des organisations internationales et des États suivants : Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS), par. 142-145 ; Barbade, par. 207, 217 *a*), 281 et 289 ; Bahamas, par. 88 et 138-140 ; Sainte-Lucie, par. 58-65 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 97 ; Tuvalu, par. 109 ; et Vanuatu, par. 312 et 415 *b*). Voir aussi, parmi les nombreux exposés d'autres États ayant exprimé leur soutien au principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives dans le contexte climatique : Australie, par. 52-53 ; République démocratique du Congo, par. 195 ; El Salvador, par. 41 ; Indonésie, par. 65-71 ; Roumanie, par. 61-76 ; Timor-Leste, par. 136 ; et Émirats arabes unis, par. 145.

qui découlent de la violation des obligations primaires identifiées dans le traitement de la première question soumise à la Cour⁴.

6. Certains États, grands émetteurs pour la plupart, défendent des positions différentes, avançant en substance les arguments suivants :

- a) En ce qui concerne les obligations primaires (question a)), la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'accord de Paris (CCNUC) (ci-après, les « traités sur le climat ») imposent des obligations plus précises ou moins contraignantes que celles qui relèvent d'autres règles du droit international ; et ces instruments constituent vis-à-vis de ces autres règles du droit international une *lex specialis* et n'ont de ce fait qu'une pertinence limitée au regard de la crise climatique.
- b) En ce qui concerne les conséquences juridiques (question b)), les traités sur le climat constituent également une *lex specialis* par rapport aux règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État, ce qui laisse de fait les États lésés sans véritable recours.

7. Ainsi, selon ces États, l'adoption des traités sur le climat a eu pour conséquence pratique de les soustraire à l'ensemble et à chacune des sources du droit international qui auraient autrement été opérantes, ensemble et séparément, pour protéger adéquatement l'environnement et les populations humaines des conséquences des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Autrement dit, si les traités sur le climat n'avaient pas été conclus, le monde serait *plus* protecteur pour l'environnement que depuis qu'ils sont en vigueur.

8. Pareille approche conduirait à un résultat absurde, faisant du droit international un instrument manifestement inadéquat pour répondre à la « menace existentielle » que représentent les changements climatiques. Elle constituerait une régression par rapport au mode de développement ordinaire du droit international, qui cherche à répondre aux défis et aux exigences de la vie internationale. Qui plus est, des arguments similaires (à celui selon lequel les traités sur le climat constituent une *lex specialis* par rapport à d'autres parties du droit international) ont été catégoriquement rejetés par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM). Celui-ci a ainsi déclaré : « l'Accord de Paris [ne] modifie [pas ni ne] limite l'obligation posée par [l'article 194] de la [convention sur le droit de la mer] ... [car il] n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention »⁵.

9. Dans un souci de concision, Antigua-et-Barbuda a limité le nombre de points traités dans les présentes observations afin de se concentrer sur ceux qui lui ont paru les plus pertinents pour la Cour, à la lumière des développements récents et des arguments formulés par d'autres États dans leurs exposés écrits. Les observations écrites d'Antigua-et-Barbuda s'articulent ainsi de la façon qui suit.

10. La section II résume certains développements importants intervenus en droit international depuis la procédure de présentation des exposés écrits, à savoir : 1) l'arrêt de la Cour européenne des

⁴ Voir exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, sect. IV. Comme dans le cas des obligations primaires, de nombreux autres PEID ont adopté une position similaire sur la base des règles coutumières applicables à la responsabilité des États ; voir (sélection non exhaustive) les exposés écrits de la Barbade, sect. VII ; de la République dominicaine, sect. III ; des Palaos, sect. IV ; de Saint-Vincent-et-les Grenadines, sect. VI. F. ; des Tonga, sect. X.

⁵ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024 (ci-après, l'« avis consultatif du TIDM sur le climat »), par. 224.

droits de l'homme (CEDH) rendu le 9 avril 2024 en l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* ; et 2) la demande d'avis consultatif soumise au TIDM par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après, l'« avis consultatif du TIDM sur le climat »).

11. Sur le plan scientifique, ces décisions concluent, sur la base des travaux incontestés du GIEC, que les activités humaines ont indéniablement entraîné un changement climatique qui « représente une menace existentielle » pour l'humanité ; elles dégagent en outre certaines obligations particulières dont les États doivent s'acquitter pour répondre à cette menace⁶. Élément important, sur le plan du droit, les deux décisions rejettent l'argument selon lequel les traités sur le climat constituent une *lex specialis* isolée par rapport à d'autres règles du droit international, et concluent au contraire que différentes parties du droit international s'appliquent concurremment dans le contexte des changements climatiques.

12. De plus, les deux juridictions ont reconnu l'existence, au regard du droit international pertinent, d'obligations particulières imposant aux États d'agir face aux changements climatiques, plus spécialement en adoptant et mettant effectivement en œuvre les trajectoires de réduction des émissions que le GIEC a jugées nécessaires pour maintenir l'élévation de la température à un niveau inférieur à 1,5°C. Les deux décisions concluent également que les obligations des États en matière de changement climatique sont différenciées, ceci afin de tenir compte de leurs capacités différentes et des moyens différents dont ils disposent pour s'attaquer au problème, mais aussi des injustices liées au fait que les pays en développement ont contribué de façon négligeable aux émissions historiques mais pâtissent de façon disproportionnée des changements climatiques.

13. La section III traite de points qui ont été soulevés en rapport avec la question *a)*, à savoir les arguments invoqués par certains États dans la présente procédure, selon lesquels les traités sur les climats s'appliquent comme une *lex specialis* par rapport à d'autres obligations primaires dérivées du droit international. Cette section examine également les divers arguments avancés par différents États et consistant à dire, en somme, que les changements climatiques sont tout simplement trop « complexes » pour être traités à la lumière d'une quelconque obligation primaire *autre que* les traités spécialisés sur le climat.

14. La section IV traite de points qui ont été soulevés en rapport avec la question *b)*, à savoir les arguments avancés par certains États à l'effet de dire que la *lex specialis* peut également servir de fondement pour exclure l'application des règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État, dans le contexte des changements climatiques. La section IV examine en outre certains arguments (comparables à ceux qui ont été formulés dans le cadre de la question *a)*) selon lesquels les changements climatiques sont tout simplement trop « complexes » pour être traités à la lumière des règles coutumières secondaires.

II. PRINCIPAUX DÉVELOPPEMENTS DU DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

15. Depuis que les États ont déposé leurs exposés écrits en mars 2024, la jurisprudence internationale relative aux changements climatiques a connu d'importants développements. Deux affaires émergent à cet égard : premièrement, l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*

⁶ Avis consultatif du TIDM sur le climat, par. 66.

c. Suisse dont la CEDH a été saisie ; et deuxièmement, la procédure d'avis consultatif sur les changements climatiques et le droit international portée devant le TIDM.

16. Les deux décisions traitent de questions qui se rapportent directement à celles qui ont été soumises à la Cour dans la présente procédure ; en outre, elles corroborent pleinement la position d'Antigua-et-Barbuda, telle qu'avancée dans son exposé écrit. Antigua-et-Barbuda relève en sus que la Cour a reconnu dans le passé la nécessité d'accorder « une grande considération » aux instances chargées d'interpréter et d'appliquer des traités spécifiques⁷. C'est le cas d'organes tels que le TIDM, « établi spécialement »⁸ pour superviser l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM »). Cela vaut également pour l'interprétation que la CEDH donne à la convention européenne des droits de l'homme, dont la Cour a reconnu que les dispositions étaient « proches, en substance de celles du [p]acte [international relatif aux droits civils et politiques] »⁹. Les questions dont la Cour est saisie lui imposent d'interpréter et d'appliquer ces deux instruments.

17. À cet égard, Antigua-et-Barbuda convient que le fait d'accorder du poids aux décisions d'autres organismes internationaux participe de « la nécessaire clarté et de l'indispensable cohérence du droit international [et qu']il en va aussi de la sécurité juridique, qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires des droits garantis comme pour les États tenus au respect des obligations conventionnelles »¹⁰.

18. Antigua-et-Barbuda introduira par conséquent les présentes observations écrites par un bref récapitulatif des principales conclusions de la CEDH et du TIDM dans ces deux affaires. Une première partie présentera ainsi un résumé intégré des conclusions de faits pertinentes rendues dans les deux affaires (section II. A.) ; une deuxième partie exposera successivement les conclusions de droit formulées dans chaque décision (section II. B.) ; une dernière partie dégagera les principaux points de recoupement des conclusions rendues dans les deux décisions (section II. C.).

A. Principales conclusions de fait rendues dans les décisions de la CEDH et du TIDM

19. Dans son exposé écrit, Antigua-et-Barbuda a présenté des informations au sujet des connaissances scientifiques relatives aux changements climatiques¹¹, prenant appui pour ce faire sur le vaste corpus de données scientifiques établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et en exposant les principaux éléments.

20. Le TIDM et la CEDH débute l'un et l'autre leur décision par des conclusions de fait sur les connaissances scientifiques relatives aux changements climatiques. Tous deux s'appuient sur les travaux du GIEC et leurs conclusions factuelles respectives reflètent étroitement les arguments

⁷ Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 333-344, par. 66.

⁸ *Ibid.*, par. 66.

⁹ *Ibid.*, par. 68.

¹⁰ *Ibid.*, par. 66.

¹¹ Antigua-et-Barbuda y expose i) comment les émissions anthropiques de gaz à effet de serre engendrent les changements climatiques ; ii) les effets néfastes des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur l'environnement et les populations humaines ; et montre que iii) les efforts actuels des États pour lutter contre les changements climatiques sont insuffisants, en dépit des options politiques concrètes qui s'offrent à eux pour agir efficacement contre les changements climatiques. Voir exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, sect. II.

formulés par Antigua-et-Barbuda dans la présente procédure. En particulier, les principales conclusions sont les suivantes :

- a) Les travaux du GIEC constituent les « meilleures connaissances scientifiques disponibles » et des « évaluations faisant autorité » sur les changements climatiques¹² ;
- b) Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont « sans équivoque provoqué le réchauffement de la planète »¹³ ;
- c) Le changement climatique représente « une menace existentielle et suscite des préoccupations en matière de droits de l'homme »¹⁴ et constitue « actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme »¹⁵ ;
- d) Les changements climatiques créent « une situation inéquitable »¹⁶, car ce sont « les populations vulnérables ayant le moins contribué aux changements climatiques actuels qui sont les plus touchées »¹⁷ ;
- e) Les risques et effets néfastes liés au climat « s'aggravent avec chaque augmentation du réchauffement climatique », et « sont plus élevés pour un réchauffement mondial de 1,5°C qu'actuellement, mais plus faibles qu'à 2°C »¹⁸. En particulier, « il existe *un risque élevé que les effets néfastes soient amplifiés* si la température dépassait de 1,5°C les niveaux préindustriels »¹⁹.
- f) « [L]es efforts mondiaux actuels en matière d'atténuation *ne suffisent pas* pour assurer la réalisation de [l']objectif de [1.5°C] »²⁰ ; et, « pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C,

¹² Avis consultatif du TIDM sur le climat, par. 208. Le TIDM a souligné ce qui suit : « [e]n ce qui concerne le changement climatique et l'acidification des océans, les *meilleures connaissances scientifiques disponibles* se trouvent dans les travaux du GIEC, lesquels reflètent le *consensus scientifique* » et « les évaluations du GIEC concernant les risques liés au climat et l'atténuation du changement climatique doivent faire l'objet d'une *attention particulière* ». Notant que « les rapports du GIEC sont soumis à un processus d'examen et entérinés par les pays membres du GIEC », le Tribunal a observé que la plupart des participants à l'instance « [ont] reconn[u] qu'il s'agissait d'*évaluations faisant autorité* des connaissances scientifiques sur le changement climatique, et qu'aucun des participants n'a mis en doute l'autorité de ces rapports ». De même, la Cour européenne des droits de l'homme s'est amplement fondée sur les travaux du GIEC aux fins de ses conclusions. Voir Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt, 9 mai 2024 (ci-après, « *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* »), par. 107-120.

¹³ Avis consultatif du TIDM sur le climat, par. 54 (citant les travaux du GIEC). Pareillement, la CEDH a relevé la conclusion « sans équivoque » du GIEC selon laquelle « un changement climatique anthropique a entraîné divers effets néfastes pour l'espèce humaine et la nature et engendré le risque que d'autres effets semblables ne se produisent à l'avenir » : voir *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, par. 110.

¹⁴ Avis consultatif du TIDM sur le climat, par. 66. Le TIDM relève en outre la conclusion du GIEC selon laquelle « le changement climatique est une menace pour le bien-être humain et la santé de la planète ».

¹⁵ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, par. 436. La CEDH a considéré comme établie l'existence d'indications suffisamment fiables de ce que « le changement climatique anthropique ... représente actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme ».

¹⁶ Avis consultatif du TIDM sur le climat, par. 327. Évoquant les États en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, le TIDM décrit « une situation inéquitable » : « Bien que leur contribution aux émissions anthropiques de GES soit moindre, ces États pâtissent plus lourdement de leurs effets sur le milieu marin. »

¹⁷ Avis consultatif du TIDM sur le climat, par. 66 (citant les conclusions du GIEC). Le TIDM a également expliqué que « [l]es communautés humaines qui entretiennent des rapports étroits avec les milieux côtiers ... sont particulièrement exposées aux changements des océans et de la cryosphère ».

¹⁸ Avis consultatif du TIDM sur le climat, par. 62 (citant le GIEC). Voir aussi, par. 241.

¹⁹ *Ibid.*, par. 209 (citant le GIEC).

²⁰ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, par. 436. La CEDH a souligné que

il faut réduire *rapidement, nettement et durablement* les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 43 % d'ici à 2030 » et « parvenir à zéro émission nette de CO₂ à l'échelle mondiale vers 2050 »²¹.

- g) « [L]e GIEC insiste sur l'importance des budgets carbone et des politiques visant des émissions nettes nulles », et le fait qu'« en l'absence de réduction supplémentaire, les projections pour les émissions de CO₂ dues aux infrastructures existantes liées aux combustibles fossiles dépasseront le budget carbone restant pour 1,5°C »²². Le budget carbone restant pour 1,5°C est la quantité nette de CO₂ que le monde peut encore émettre tout en contenant le réchauffement planétaire dans cette limite de température²³.
- h) Les États « sont capables de prendre des mesures pour ... faire face efficacement [aux changements climatiques] », en se servant « [d]es instruments réglementaires et économiques [qui] peuvent favoriser de fortes réductions des émissions ... s'ils sont transposés et appliqués à grande échelle »²⁴.

B. Principales conclusions de droit rendues dans les décisions de la CEDH et du TIDM

1. Décision de la CEDH en l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (2024)

21. Dans l'arrêt rendu en l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, la CEDH a conclu que la Suisse n'avait pas pris de mesures suffisantes pour protéger ses citoyens contre les effets néfastes des changements climatiques, violant de ce fait l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme²⁵.

« [c]oncernant les trajectoires d'atténuation, [le GIEC] note que toutes les trajectoires modélisées au niveau mondial qui limitent le réchauffement à 1,5°C (> 50 %) sans dépassement ou avec un dépassement limité, et celles qui limitent le réchauffement à 2°C (> 67 %), prévoient des réductions rapides et fortes et, dans la plupart des cas, immédiates des émissions de GES dans tous les secteurs au cours de la présente décennie ».

Voir *ibid.*, par. 116.

²¹ Avis consultatif du TIDM sur le climat, par. 77 et 63. Le TIDM renvoie aux conclusions du GIEC selon lesquelles « [d]es réductions importantes, rapides et durables des émissions de GES, atteignant zéro émission nette de CO₂ et comprenant de fortes réductions des émissions d'autres GES, en particulier le CH₄, sont nécessaires pour limiter le réchauffement à 1,5°C ... ou à moins de 2°C ... d'ici à la fin du siècle » et « [l]imiter le réchauffement à 1,5°C implique d'atteindre zéro émission nette de CO₂ à l'échelle planétaire vers 2050 et simultanément de réduire fortement les émissions de forceurs climatiques autres que le CO₂, en particulier le méthane (degré de confiance élevé) ». Le TIDM cite en outre des décisions de la conférence des parties à la CCNUCC, dont une dans laquelle celle-ci considère que, « pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C, il faut réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 43 % d'ici à 2030 » et « [e]stime également qu'il faut, partant, accélérer les efforts ».

²² *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, par. 116.

²³ Voir exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 43-48.

²⁴ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, par. 103-120.

²⁵ *Ibid.*, par. 555-574. La CEDH a également conclu à la violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, au motif que « pour autant que les griefs de l'association requérante relevaient du champ d'application de l'article 6 § 1, le droit d'accès de celle-ci à un tribunal a été restreint d'une manière et à un point tels qu'il s'en est trouvé atteint dans sa substance ». L'arrêt mentionne que « [l]es juridictions internes ne se sont pas penchées avec soin, voire pas du tout, sur l'action intentée par l'association requérante » et que les requérants « ont soumis leurs griefs à divers organes et services administratifs spécialisés, mais qu'aucun d'entre eux ne s'est prononcé sur la substance de ces griefs ». Voir *ibid.*, par. 634-640.

22. Les conclusions rendues dans cet arrêt viennent solidement étayer les arguments avancés par Antigua-et-Barbuda au sujet des obligations en matière de droits de l'homme qui s'imposent aux États dans le contexte des changements climatiques²⁶.

23. Tout en reconnaissant la complexité des questions relatives à la causalité, la CEDH a conclu, d'emblée, que chaque État devait « accomplir sa part » et qu'« un État défendeur ne d[evai]t pas se soustraire à sa responsabilité en mettant en avant celle d'autres États »²⁷. Elle a en particulier rejeté l'argument de « la goutte d'eau dans l'océan »²⁸, précisant que la responsabilité d'un État ne dépend pas de la conduite des autres États. Comme l'a observé la CEDH, cette position est conforme à sa propre jurisprudence sur la responsabilité conjointe ainsi qu'aux principes de droit international relatifs à la responsabilité d'une pluralité d'États, tels qu'inscrits à l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État²⁹. Elle cadre également avec la jurisprudence interne d'Antigua-et-Barbuda en matière de droits de l'homme³⁰.

24. La CEDH a ensuite procédé à l'interprétation de la disposition invoquée par l'association requérante, à savoir l'article 8 de la convention³¹, et examiné le comportement de la Suisse dans le contexte des changements climatiques à la lumière de cette interprétation. Prenant appui sur le travail du GIEC et les traités sur le climat, la CEDH a décrit comme suit la teneur de l'obligation positive prévue par la convention :

« [L]e respect effectif des droits protégés par l'article 8 de la Convention exige de chaque État contractant qu'il prenne des mesures en vue d'une réduction importante et progressive de ses niveaux d'émission de GES, aux fins d'atteindre la neutralité nette, en principe au cours des trois prochaines décennies ... »

En outre, pour rendre les choses réellement possibles et pour éviter de faire peser une charge disproportionnée sur les générations futures, il faut prendre des mesures immédiatement et fixer des objectifs de réduction intermédiaires appropriés pour la période lors de laquelle la neutralité nette devra être atteinte ... Les objectifs et les calendriers pertinents doivent faire partie intégrante du cadre réglementaire interne et servir d'assise aux mesures d'atténuation générales et sectorielles³². »

²⁶ Dans son exposé écrit, Antigua-et-Barbuda a montré que pour respecter ses obligations en matière de droits de l'homme, un État doit adopter des mesures d'atténuation efficaces : 1) reflétant le niveau d'ambition le plus élevé possible et le principe de précaution ; 2) prenant appui sur les meilleures données scientifiques disponibles ; et 3) basées sur les principes de justice et d'équité et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Au vu de ces considérations, Antigua-et-Barbuda a expliqué que, à la lumière des travaux du GIEC et compte tenu des données scientifiques les plus récentes sur le budget carbone restant, les États doivent prendre des mesures diligentes pour formuler et mettre en œuvre un plan de réduction des émissions qui apporte une contribution nationale suffisante à la réduction des émissions collectives afin de limiter le réchauffement de la planète, au minimum, à 1,5°C, et qui reflètent les différentes capacités et responsabilités des États.

²⁷ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, par. 441 et 545.

²⁸ L'argument de « la goutte d'eau dans l'océan » consiste à dire que les mesures de réduction des émissions prises par un État ne pourraient représenter qu'une « goutte d'eau dans l'océan » rapportée à l'échelle des émissions mondiales ; et que, par conséquent, les mesures de réduction des émissions prises par un État n'auraient pas d'incidence significative sur la crise. Voir *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, par. 444.

²⁹ *Ibid.*, par. 443. Voir aussi, exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 572-578.

³⁰ Voir exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 367-371.

³¹ Le paragraphe 1 de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme est ainsi libellé : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

³² *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, par. 548-549.

25. La CEDH a expliqué que l'obligation positive de réduire les émissions de gaz à effet de serre avait une teneur différente selon les États, en vertu du principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives. Elle a souligné que « le régime climatique mondial établi par la CCNUCC repose sur le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives des États [et que c]e principe a été réaffirmé dans l'Accord de Paris »³³. Selon la CEDH, ce principe « exige en effet des États qu'ils agissent dans le respect de l'équité et en fonction de leurs capacités respectives »³⁴. Il s'ensuit, selon elle, que « chaque État a *sa propre part de responsabilité* s'agissant de prendre des mesures pour faire face au changement climatique et que l'adoption de ces mesures est déterminée par *les capacités propres de l'État concerné* »³⁵.

26. Dans son arrêt, la CEDH relève en outre que « le GIEC a souligné l'importance des budgets carbone et des politiques visant un objectif de zéro émission nette »³⁶. Elle convient avec le GIEC de l'importance d'un budget carbone dans la détermination à l'échelle nationale d'un objectif de réduction des émissions devant contribuer à limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C. En particulier, la Cour a estimé que l'État, dans le cadre des obligations qui lui incombent de réduire ses émissions, doit fixer ses objectifs en la matière de telle sorte qu'ils représentent la part nationale du budget carbone mondial restant, lequel est équitablement réparti entre les États à la lumière du principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives³⁷.

27. La CEDH a résumé comme suit les actions spécifiques qu'un État est tenu de prendre pour respecter ses obligations en matière de droits de l'homme :

- « a) adopter des mesures générales précisant le calendrier à respecter pour parvenir à la *neutralité carbone* ainsi que le *budget carbone total restant* pour la période en question, ou toute autre méthode équivalente de quantification des futures émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'objectif primordial correspondant aux engagements nationaux et/ou mondiaux en matière d'atténuation du changement climatique ;
- b) fixer des *objectifs et trajectoires intermédiaires de réduction des émissions de GES* (par secteur ou selon d'autres méthodes pertinentes) qui sont considérés comme aptes à permettre, en principe, d'atteindre les objectifs nationaux globaux de réduction des émissions de GES dans les délais fixés par les politiques nationales ;
- c) fournir des *informations* montrant si elles se sont dûment conformées aux objectifs pertinents de réduction des émissions de GES ou si elles s'y emploient (alinéas a) et b) ci-dessus) ;
- d) *actualiser* les objectifs pertinents de réduction des émissions de GES avec la diligence requise et en se fondant sur les meilleures données disponibles ; et
- e) agir *en temps utile et de manière appropriée et cohérente* dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des mesures pertinentes. »³⁸

³³ CEDH, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, par. 441-442. La CEDH a également relevé que le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives a été entériné dans le pacte de Glasgow pour le climat, ainsi que dans le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh.

³⁴ *Ibid.*, par. 571.

³⁵ *Ibid.*, par. 442.

³⁶ *Ibid.*, par. 571.

³⁷ *Ibid.*, par. 571-572.

³⁸ *Ibid.*, par. 550 (les italiques sont de nous).

28. Examinant si la Suisse avait satisfait à ses obligations en matière de droits de l'homme, la CEDH a conclu que « le processus de mise en place par les autorités suisses du cadre réglementaire interne pertinent a[vait] comporté de graves lacunes, *notamment un manquement desdites autorités à quantifier, au moyen d'un budget carbone ou d'une autre manière, les limites nationales applicables aux émissions de GES* »³⁹. Elle a également déclaré que la Suisse n'avait pas atteint ses objectifs passés de réduction des émissions et qu'elle n'avait pas « agi en temps utile et de manière appropriée et cohérente pour la conception, le développement et la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire pertinent »⁴⁰. La CEDH a établi sur cette base que la Suisse avait violé l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Cette décision se situe dans le prolongement de la jurisprudence récente qui a conclu que certains États développés avaient manqué à leurs obligations en matière de droits de l'homme, faute d'avoir pris des mesures d'atténuation adéquates pour faire face aux changements climatiques⁴¹.

2. Avis consultatif du TIDM sur le climat (2024)

29. Dans son avis consultatif sur le changement climatique et le droit international, le TIDM a défini les « obligations particulières » que les articles 192 et 194 de la CNUDM imposent aux États. Les présentes observations mettent en lumière certains aspects fondamentaux des conclusions du TIDM.

30. Le TIDM a traité la question, d'une grande pertinence pour la présente procédure, des liens entre la CNUDM et les traités sur le climat. Comme dans la présente procédure, plusieurs États ont argué devant le TIDM que les traités sur le climat constituaient une *lex specialis* par rapport à la CNUDM. Le TIDM a rejeté ces arguments. Son raisonnement est expliqué ci-après, à la section III. A.

31. En outre, le TIDM a dégagé une interprétation, dans le contexte des changements climatiques, du paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM, qui établit une obligation, en substance, de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, et de son article 192, qui énonce une obligation plus générale de protéger et préserver ce milieu⁴². Le Tribunal a également conclu à l'existence d'obligations de coopération et d'assistance technique découlant de la partie XII de la CNUDM. Ses principales conclusions sont résumées ci-dessous.

a) L'article 194, paragraphe 1, de la CNUDM

i) « Prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin »

32. Le Tribunal a conclu, à titre liminaire, que « les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin » au sens de l'article premier, paragraphe 1, alinéa 4, de la convention, et font naître en tant que telles l'obligation inscrite au paragraphe 1 de l'article 194⁴³.

³⁹ *Ibid.*, par. 573.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Voir exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 367-371.

⁴² Le TIDM a aussi examiné diverses autres dispositions de la CNUDM. Dans cette section, cependant, Antigua-et-Barbuda se concentre sur les conclusions du Tribunal les plus pertinentes pour la présente procédure.

⁴³ Avis consultatif du TIDM sur le climat, par. 179.

33. Le TIDM a conclu que si l'obligation de « prévenir » la pollution s'applique à une pollution qui ne s'est pas encore produite (autrement dit, future), l'obligation de « maîtriser » et de « réduire » la pollution s'applique à une pollution existante⁴⁴. Ainsi l'exigence posée par les trois verbes du paragraphe 1 de l'article 194 consiste à « prévenir toute pollution future ou potentielle et à réduire et maîtriser toute pollution existante »⁴⁵.

34. Dans le contexte des changements climatiques, le TIDM a conclu que cette obligation impose aux États de « prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire et maîtriser la pollution marine existante résultant de ces émissions [de GES] et, à terme, empêcher toute pollution de ce genre de se produire »⁴⁶.

ii) Mesures « nécessaires »

35. Le TIDM a relevé en outre que le paragraphe 1 de l'article 194 prévoyait que les mesures nécessaires soient prises séparément ou conjointement, selon qu'il convient⁴⁷. Toutefois, l'obligation n'est pas « remplie exclusivement par la participation aux efforts mondiaux » et « les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le cas échéant à titre individuel »⁴⁸.

36. Le TIDM a conclu que « les mesures nécessaires compren[ai]ent non seulement les mesures indispensables pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, mais également d'autres mesures rendant possible la réalisation de cet objectif »⁴⁹. Dans le contexte des changements climatiques, le Tribunal a estimé que parmi les mesures « nécessaires » figuraient « [celles] généralement désignées sous le terme de “mesures d'atténuation” »⁵⁰.

37. En outre, le TIDM a estimé que si le paragraphe 1 de l'article 194 laisse à chaque État le soin de déterminer quelles mesures sont « nécessaires » pour atteindre ses objectifs, « cela ne signifie pas que toute mesure que les États estimeront nécessaire à cette fin convienne »⁵¹. Les mesures « nécessaires » « devraient au contraire être déterminées selon des critères objectifs », en tenant compte des facteurs suivants : i) la science, ii) les règles et normes internationales ; et iii) les moyens dont dispose l'État concerné et ses capacités⁵².

38. Selon le TIDM, aux fins de détermination des mesures « nécessaires » au sens du paragraphe 1 de l'article 194, « la science joue indubitablement un rôle crucial »⁵³. Cette

⁴⁴ *Ibid.*, par. 198.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*, par. 199.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 201.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 202.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 203.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 205.

⁵¹ *Ibid.*, par. 206.

⁵² *Ibid.*, par. 206-207.

⁵³ *Ibid.*, par. 212.

détermination, toutefois, « n'est pas subordonnée à l'existence d'une certitude scientifique » et face à l'incertitude scientifique, les États doivent adopter une approche de précaution⁵⁴.

39. En ce qui concerne les *règles et normes internationales*, le TIDM a inventorié divers traités et instruments relatifs au climat dont elles pouvaient être dégagées, notamment l'accord de Paris, la CCNUCC, l'annexe VI de MARPOL et les volumes III et IV de l'annexe 16 de la convention de Chicago⁵⁵. Le Tribunal a toutefois rejeté l'opinion selon laquelle ces instruments excluraient, modifieraient ou limiteraient l'application de la CNUDM à des questions relatives aux changements climatiques⁵⁶.

40. Le TIDM a également reconnu que « la portée et le contenu des mesures nécessaires peuvent varier en fonction *des moyens dont disposent* les États et de leurs *capacités*, notamment leurs capacités scientifiques, techniques, économiques et financières »⁵⁷. Selon le TIDM, le paragraphe 1 de l'article 194 introduit « un certain degré de souplesse » pour « faire droit aux besoins et intérêts des États disposant de moyens et de capacités limités » et pour « alléger la charge excessive » que ces obligations font peser sur eux⁵⁸. Le Tribunal a souligné à cet égard que les changements climatiques créent « une situation inéquitable »⁵⁹, dans laquelle « [l]es communautés vulnérables qui, historiquement, ont le moins contribué aux changements climatiques actuels sont touchées de manière disproportionnée »⁶⁰.

41. Notant la reconnaissance du principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives dans divers instruments relatifs au climat, le TIDM a considéré que « les États disposant de moyens et de capacités plus importants d[e]v[ai]ent faire davantage pour réduire ces émissions que les États disposant de moyens et de capacités moindres »⁶¹. Le Tribunal a également rendu d'importantes conclusions touchant à l'assistance technique, qui sont examinées ci-dessous.

iii) Une obligation de diligence requise

42. Le TIDM a reconnu que le paragraphe 1 de l'article 194 imposait une « obligation de comportement », non de « résultat » ; il s'agit par conséquent d'une obligation de diligence requise⁶². Selon le Tribunal, ce qui est exigé est « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir le résultat recherché »⁶³. Le TIDM a

⁵⁴ *Ibid.*, par. 213.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 214 (renvoyant à l'accord de Paris, la CCNUCC, l'annexe VI de MARPOL et les volumes III et IV de l'annexe 16 de la convention de Chicago).

⁵⁶ Se reporter à la section III. A. ci-dessous pour un plus ample examen de cette question.

⁵⁷ Avis consultatif du TIDM sur le climat, par. 225.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 226.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 327. Évoquant les États en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, le TIDM décrit « une situation inéquitable » : « Bien que leur contribution aux émissions anthropiques de GES soit moindre, ces États pâtissent plus lourdement de leurs effets sur le milieu marin. »

⁶⁰ *Ibid.*, par. 66 (citant les conclusions du GIEC). Le TIDM a également expliqué que « [l]es communautés humaines qui entretiennent des rapports étroits avec les milieux côtiers ... sont particulièrement exposées aux changements des océans et de la cryosphère ».

⁶¹ *Ibid.*, par. 227.

⁶² *Ibid.*, par. 233.

⁶³ *Ibid.*

conclu que l'obligation de diligence requise exige d'un État qu'il mette en place un système national pour réglementer les activités en question et qu'il exerce la vigilance nécessaire pour garantir le respect de cette réglementation⁶⁴.

43. Le TIDM a reconnu que la notion de diligence requise avait un « caractère variable »⁶⁵. Le niveau de diligence requise dans une situation donnée dépend de différents facteurs tels que « les informations scientifiques et technologiques, les règles et normes internationales pertinentes, le risque de dommage et l'urgence de la situation »⁶⁶. Le TIDM a également reconnu que « [l]e niveau de diligence requise peut changer au fil du temps », car ces facteurs évoluent⁶⁷. En outre, le TIDM a conclu que « [l]e niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées »⁶⁸. Dans ce contexte, le TIDM a précisé que « la notion de risque doit être appréciée du point de vue à la fois de la probabilité ou prévisibilité de survenance du dommage et de la gravité ou de l'ampleur de celui-ci »⁶⁹.

44. Appliquant ces considérations dans le contexte des changements climatiques, le TIDM a considéré que « le niveau de diligence requise exigé des États en rapport avec la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES doit être élevé »⁷⁰. Il a toutefois également souligné que la mise en œuvre de cette obligation de diligence « peut varier selon les capacités des États et les ressources dont ils disposent » et que « [c]ette mise en œuvre exige d'un État disposant de grandes capacités et de ressources suffisantes de faire davantage qu'un État moins bien pourvu »⁷¹.

b) L'article 192 de la CNUDM

45. Rappelons que l'article 192 de la CNUDM fait obligation aux États de « protéger et de préserver le milieu marin ». La seconde question présentée au TIDM concernait cette obligation.

46. Le TIDM a conclu que l'obligation de *protéger* le milieu marin emporte le « devoir de prévenir, ou du moins d'atténuer, les dommages environnementaux »⁷². L'obligation de *préserver* le milieu marin « requiert le maintien de la santé des écosystèmes et de l'équilibre naturel du milieu marin »⁷³, y compris par la restauration lorsque le dommage existe déjà⁷⁴. Dans le contexte des changements climatiques, le TIDM a conclu que l'obligation inscrite à l'article 192 commandait aux États d'adopter à la fois des mesures d'atténuation et des mesures d'adaptation⁷⁵.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 235 (citant *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I) (ci-après, « *Usines de pâte à papier* »), p. 79, par. 197).

⁶⁵ *Ibid.*, par. 239 (citant *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 43, par. 117).

⁶⁶ *Ibid.*, par. 239.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*, par. 241.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*, par. 385.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*, par. 386.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 391.

47. Le TIDM a reconnu que l'obligation prévue à l'article 192 de la CNUDM est une obligation de diligence requise. Le niveau de diligence exigé des États dans le contexte des changements climatiques est élevé⁷⁶. En particulier, le TIDM a souligné que les États « sont tenus de prendre des mesures aussi ambitieuses et efficaces que possible pour prévenir ou réduire les effets nuisibles du changement climatique et de l'acidification des océans sur le milieu marin »⁷⁷.

c) *Obligation de coopération*

48. Le TIDM insiste fortement sur la nécessité de la coopération internationale. Il a ainsi rappelé que le devoir de coopérer constituait « un principe fondamental » « reflété dans la partie XII de la [CNUDM], qu'il sous-tend dans son intégralité »⁷⁸ et une « partie intégrante » des obligations générales qui découlent des articles 194 et 192⁷⁹. Les articles 197, 200 et 201 énoncent des obligations spécifiques en matière de coopération⁸⁰. Le TIDM a également relevé que ce devoir de coopérer « est visé [dans la plupart des traités sur le climat], qui lui donnent corps sous diverses formes »⁸¹.

49. Le TIDM a conclu que les États ont à charge de « coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, de manière continue, de façon effective et de bonne foi afin de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES »⁸². Ils sont tenus de coopérer i) à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées ; ii) pour promouvoir des études, entreprendre des recherches scientifiques et encourager l'échange d'informations et de données ; et iii) en établissant des critères scientifiques appropriés sur la base desquels les règles, les normes et les pratiques et procédures recommandées doivent être formulées et élaborées⁸³.

d) *Assistance technique*

50. Le TIDM a relevé la mention d'obligations relatives à l'assistance technique aux articles 202 et 203 de la CNUDM. Il a observé qu'une majorité des participants s'accordait à considérer cette assistance comme étant « indispensable » pour lutter contre la pollution du milieu marin dans le contexte climatique⁸⁴. Il a conclu que l'obligation inscrite aux articles 202 et 203 « comport[ait] certains éléments qui sont à la base d[u] principe [des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives] »⁸⁵.

51. Le TIDM a désigné « l'assistance scientifique, technique, éducative et autre aux États en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique »

⁷⁶ *Ibid.*, par. 399.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*, par. 29[7].

⁷⁹ *Ibid.*, par. 299.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*, par. 298.

⁸² *Ibid.*, par. 321.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*, par. 325.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 326.

comme un « moyen de remédier à une situation inéquitable »⁸⁶. Cette « situation inéquitable » réside dans le fait que ces États pâtissent, en particulier, des effets néfastes des changements climatiques alors qu'ils n'ont contribué au problème que de façon minimale⁸⁷.

52. À cet égard, le Tribunal renvoie à la CCNUCC et à l'accord de Paris, qui prennent en considération les « besoins spécifiques et les circonstances spéciales » des pays en développement, vulnérables⁸⁸. Le TIDM estime également que l'article 203 de la CNUDM « renforce » le soutien aux États en développement « en leur accordant un traitement préférentiel en matière de financement, d'assistance technique et de services spécialisés pertinents fournis par les organisations internationales »⁸⁹.

C. Principaux éléments communs aux deux décisions

53. À la lumière du résumé qui précède, Antigua-et-Barbuda présente ci-après cinq points majeurs sur lesquels les décisions se recoupent et qui reflètent étroitement des éléments clés de ses propres arguments dans la présente procédure.

54. Premièrement, le TIDM et la CEDH ont tous deux formulé des conclusions factuelles sur les *connaissances scientifiques relatives aux changements climatiques*, basées sur les travaux du GIEC⁹⁰. Dans ces conclusions, les deux juridictions déclarent que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont incontestablement provoqué des changements climatiques ; que ces changements ont eu et continueront d'avoir des effets néfastes et inéquitables sur l'environnement et les personnes, qui portent y compris atteinte aux droits humains ; que ces effets néfastes s'aggravent à chaque degré supplémentaire de réchauffement et selon qu'il s'établit à 1,5 ou 2°C ; et que certains États, à savoir les PEID, sont touchés de manière disproportionnée.

55. Deuxièmement, les deux juridictions concluent que les États doivent définir et adopter des *mesures d'urgence pour réduire les émissions* produites par des activités se trouvant sur leur territoire et sous leur juridiction, en tenant compte des meilleures connaissances scientifiques disponibles et de l'objectif de limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C. Elles conviennent que ces mesures d'urgence consistent nécessairement en des mesures législatives, administratives et de réglementation efficaces, assorties d'un contrôle régulier et vigilant de leur efficacité.

56. Troisièmement, les deux juridictions ont conclu que le régime applicable aux changements climatiques « repose sur le principe » *des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives*⁹¹. Conformément à ce principe, elles ont toutes deux reconnu que les obligations des États de prendre des mesures pour réduire les émissions (et s'adapter aux changements climatiques) sont différenciées en fonction de leurs responsabilités respectives et de

⁸⁶ *Ibid.*, par. 327.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*, par. 339.

⁹⁰ Comme dans la présente procédure, Antigua-et-Barbuda a présenté des arguments devant le TIDM, décrivant les préjudices disproportionnés subis par les PEID, et Antigua-et-Barbuda en particulier. Voir exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international (COSIS), p. 1-2, 38-39.

⁹¹ Voir *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, par. 441, et avis consultatif du TIDM sur le climat, par. 326.

leurs capacités et moyens afin de répondre à l'iniquité des situations face aux changements climatiques.

57. Quatrièmement, la CEDH a relevé le rôle important du *budget carbone restant* et déclaré qu'un État doit établir son budget carbone national en s'allouant une part équitable du budget carbone restant, conformément au principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives.

58. Cinquièmement, le TIDM a conclu que les obligations qui incombent aux États dans la lutte contre les changements climatiques comportent un élément de *diligence requise*. Il a souligné, toutefois, que cette obligation ne signifiait pas que les États étaient libres d'agir à leur guise ; au contraire, l'obligation de diligence est « rigoureuse », compte tenu de la gravité des dommages et des risques associés aux changements climatiques ; et le contenu précis de cette obligation est informé par des facteurs objectifs, notamment, là encore, les meilleures données scientifiques disponibles, l'objectif de limiter le réchauffement planétaire à 1.5°C, ainsi que les moyens et capacités respectifs des États.

III. POINTS SOULEVÉS EN RAPPORT AVEC LA QUESTION A)

A. Les traités sur le climat ne constituent pas une *lex specialis*

1. Les arguments des États se rapportant à la *lex specialis*

59. Certains États arguent que les traités sur le climat représentent une *lex specialis* par rapport à d'autres règles du droit international, au sens où ils constituent un corps de règles « spécifique » ou « spécialisé », par opposition aux règles « générales » issues d'instruments du droit coutumier ou conventionnel tels que la CNUDM ou les traités relatifs aux droits de l'homme⁹².

60. Les États divergent dans leur appréciation quant à l'incidence, précisément, de ces règles spécialisées sur l'application traditionnelle de règles plus générales. Deux approches, essentiellement, émergent. Ainsi, certains États, comme le Koweït dans l'exemple ci-dessous, estiment que les règles de *lex specialis* s'appliquent entièrement en lieu et place de règles plus générales qui, dans un autre contexte, seraient opérantes :

« [L]a CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris contiennent un ensemble de règles et d'obligations *lex specialis* découlant du droit international qui régissent les émissions de GES afin de réduire leur impact sur les changements climatiques. Les règles et obligations *spéciales* qu'ils établissent *prévalent sur* les règles et obligations *générales* du droit international *qui auraient autrement pu s'appliquer* aux émissions de GES. »⁹³

61. D'autres États comme les États-Unis d'Amérique et l'Australie semblent être d'avis que les règles tant générales que spéciales continuent de s'appliquer concurremment, mais que le respect ou la violation des règles plus spécifiques conditionnera le respect ou la violation des règles plus générales. Les États-Unis d'Amérique, par exemple, avancent ce qui suit :

⁹² Voir, par exemple, les exposés écrits des États suivants : Koweït, par. 137, al. 7 ; Afrique du Sud, par. 14-18 ; et Timor-Leste, par. 88-93.

⁹³ Exposé écrit du Koweït, par. 8 (les italiques sont de nous).

« Dans la mesure où d'autres sources de droit international, telles que le droit international coutumier, pourraient établir des obligations en ce qui concerne les changements climatiques, ces obligations seraient, tout au plus, assez *générales*. Dans le contexte des changements climatiques, les États *s'acquitteraient* des obligations qui leur incombent en vertu des traités relatifs aux changements climatiques qu'ils ont négociés et auxquels ils ont adhéré, et qui constituent l'expression la plus claire, la plus *spécifique* et la plus récente de leur consentement à être liés par le droit international en matière de changements climatiques. »⁹⁴

62. L'Australie affirme, pour sa part :

« La communauté internationale des États a choisi de riposter à cet immense défi en négociant et en adoptant un régime de traités *spécialisés* sur les changements climatiques qui ont mis en évidence des objectifs et des buts concrets et imposé des *obligations particulières* aux États ... S'agissant des autres traités internationaux ou règles coutumières, qui n'ont pas été négociés ou n'ont pas été élaborés pour faire face à la menace posée par les changements climatiques, ils *ne devraient pas être appliqués de manière incompatible* avec la CCNUCC et l'accord de Paris *et leurs dispositions ne devraient pas être considérées comme allant au-delà de celles prévues dans ces accords.* »⁹⁵

63. Dans les deux approches, la caractérisation des traités sur le climat comme constituant une *lex specialis* entraîne d'importantes conséquences sur le traitement d'autres règles du droit international par la Cour. Pour le Koweït, les règles générales ne trouvent en aucune façon à s'appliquer. La position défendue par les États-Unis d'Amérique et l'Australie implique en revanche que la Cour ne devrait pas se préoccuper de définir comment il convient d'interpréter la portée et la teneur des règles générales (au motif que ces questions sont déterminées par la portée et la teneur des obligations prévues dans les traités sur le climat), voire même qu'elle devrait *interpréter* les règles générales *de manière restrictive* en se référant aux règles spécifiques prévues dans les traités sur le climat.

64. Ainsi, si les arguments précisément utilisés diffèrent, les deux approches ont le même effet concret : celui de limiter sévèrement, dans l'avis consultatif que rendra la Cour, les règles internationales qui ne figurent pas dans les traités sur le climat ou d'en rejeter la pertinence. Ces arguments ne tiennent pas, pour les raisons exposées ci-après.

⁹⁴ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.1.

⁹⁵ Exposé écrit de l'Australie, par. 2.62.

65. Premièrement, le principe de la *lex specialis* n'a pas pour effet de rendre inopérantes les règles générales du droit international⁹⁶. Comme l'ont confirmé tant la Commission du droit international que la Cour, même lorsqu'il est donné priorité à une règle spéciale, la règle générale continue de s'appliquer, à la fois i) pour combler d'éventuelles lacunes et aider à l'interprétation et la mise en œuvre de la règle spéciale ; et ii) en tant que règle directement applicable, dont l'application doit être déterminée par la règle spéciale⁹⁷. C'est là une illustration de la position non controversée selon laquelle des règles de droit différentes peuvent s'appliquer concurremment⁹⁸ et une action ou omission particulière d'un État peut enfreindre plus d'une règle applicable du droit international. Ainsi que l'a reconnu le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM dans la sentence rendue en l'affaire du *Thon à nageoire bleue*,

« [i]l est courant qu'au regard du droit international et de la pratique des États, plusieurs traités entrent en jeu dans un différend particulier. Il n'y a aucune raison de penser qu'un État ne puisse pas violer ses obligations au regard d'une pluralité de traités. Il existe souvent un parallélisme des traités ... l'éventail actuel des obligations juridiques internationales bénéficie d'un processus d'accroissement et de cumul. »⁹⁹

⁹⁶ Voir Commission du droit international (ci-après, la « CDI »), « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », 13 avril 2006, doc. A/CN.4/L.682 et Add.1, (accessible à l'adresse suivante <https://documents.un.org/doc/undoc/ld/g06/610/78/pdf/g0661078.pdf>) (ci-après, l'« étude de la CDI sur la fragmentation ») par. 88 et 91 :

« En droit, le rapport entre une règle particulière et une règle générale peut se nouer de deux façons. Une règle particulière peut être considérée comme une application de la règle générale dans certaines circonstances ... On peut aussi considérer que la règle spéciale modifie la règle générale, la remplace ou l'écarte. Quelquefois, on considère que le premier cas ne constitue en aucune façon une situation de conflit normatif, mais concerne l'application simultanée de la règle spéciale et de la règle générale. Ainsi donc, seule la règle générale est censée entraîner l'application d'une véritable *lex specialis*. ... [Cependant] dans de nombreuses autres affaires ... [il a été] estimé que la *lex specialis* était applicable même en l'absence de conflit direct entre deux dispositions dont on pouvait affirmer qu'elles s'appliquaient concurremment. C'est la bonne façon de poser la question. »

La CDI poursuit en expliquant que dans la mesure où il y a « mise à l'écart », c'est le contenu de la règle générale qui est déterminé (et en ce sens « écarté ») par l'opération de la règle plus spécifique dans la situation donnée. Voir aussi, par. 93-94 :

« Il arrive que la *lex specialis* serve à établir un lien entre deux normes qui, loin d'être antagoniques, vont dans le même sens, le rapport « spécial/général » allant de pair avec un rapport « moyens/fins » ... Le rapport général/particulier est souvent complexe et peut être appréhendé de deux façons, si bien que, même lorsque le particulier écarte le général, celui-ci — comme la Cour l'a fait observer — continue à contribuer à l'interprétation du particulier. »

⁹⁷ Voir étude de la CDI sur la fragmentation, par. 98-104 ; voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)* (ci-après, l'« avis consultatif sur les armes nucléaires »), par. 24-25 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, par. 105-106 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 161.

⁹⁸ Voir, par exemple, exposé écrit du Nicaragua, par. 179 : « Il est ... clair que les règles du droit international coutumier conservent une existence et une applicabilité autonomes par rapport à celles du droit international conventionnel lors même que les deux catégories de droit ont un contenu identique. »

⁹⁹ *Affaire du Thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon, sentence sur la compétence et la recevabilité, décision du 4 août 2000, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXIII, par. 52.

La position défendue par certains États comme le Koweït, selon laquelle les règles générales ne s'appliquent en aucune façon, est, par conséquent, erronée¹⁰⁰.

66. Deuxièmement, l'approche défendue par les États-Unis d'Amérique et l'Australie, selon laquelle les règles générales continuent de s'appliquer, mais ce sont les règles spéciales qui déterminent s'il y a ou non violation d'une obligation, est également erronée.

67. En tant qu'il accorde la priorité à une règle spéciale sur une règle générale, le principe de la *lex specialis* ne joue le rôle envisagé par les États-Unis d'Amérique et l'Australie que lorsque la règle spéciale recouvre entièrement la règle générale et en constitue une application particulière. Comme l'a expliqué la Commission du droit international (ci-après, « la CDI »), « la norme d'application est plus précise parce qu'elle englobe la règle générale elle-même en tant qu'élément entrant dans la définition de son champ d'application »¹⁰¹.

68. Cependant, si la règle générale exige un comportement *différent*, au sens où elle requiert de l'État, pour s'y conformer, un comportement *différent* de celui que prévoit la règle spéciale, le principe de la *lex specialis* ne peut être utilisé pour donner une interprétation plus étroite de l'obligation générale ou en dévaluer la teneur, contrairement à ce que laissent entendre certains États comme les États-Unis d'Amérique et l'Australie. Les États ne peuvent se contenter d'arguer que, dans le contexte des changements climatiques, des obligations qui s'appliquent concurremment poursuivent le même objectif général de protection et qu'en conséquence, *seules* les obligations dérivées des traités sur le climat détermineront si toutes les autres obligations concurremment applicables (qui concernent différents domaines et prennent en compte des intérêts et considérations similaires, mais distincts) seront remplies. C'est précisément ce qu'a déclaré le TIDM dans son avis consultatif, comme il a été exposé plus haut. Il importe par conséquent qu'aux fins de son avis, la Cour examine la portée et le contenu des règles générales et les liens qu'elles entretiennent avec les traités sur le climat.

69. Compte tenu de l'importance des obligations concurrentes et cumulatives qui s'imposent aux États au titre de différentes règles du droit international, l'idée que les traités sur le climat ne constituent pas une *lex specialis* par rapport aux règles générales appelle un plus ample développement, auquel Antigua-et-Barbuda se consacre à présent.

¹⁰⁰ Les règles générales ne peuvent être ainsi supplantées qu'à travers d'autres mécanismes du droit international. Tels, entre autres, la liberté des États de modifier *inter se* par voie de traité les obligations qui leur incombent au regard d'autres règles du droit international, mais cela comporte des limites, et notamment : i) les États ne peuvent se dispenser de respecter les normes impératives, auxquelles aucune dérogation n'est permise (convention de Vienne sur le droit des traités, art. 53) ; ii) ils ne peuvent s'exempter totalement des obligations *erga omnes*, qui sont dues à la communauté internationale dans son ensemble et non uniquement aux États qui ont conclu le traité concerné (et les parties aux traités sur le climat ne sont pas tous membres de la communauté internationale) ; et en tout état de cause iii) dans le contexte actuel, il ressort clairement des traités sur le climat qu'ils ne visent manifestement pas à exclure d'autres règles générales du droit international, telles que celles de la CNUDM, des traités relatifs aux droits de l'homme et du droit international coutumier. Voir ci-dessous, sect. IV. A.

¹⁰¹ Étude de la CDI sur la fragmentation, par. 91.

2. Les traités sur le climat ne constituent pas une *lex specialis* vis-à-vis d'obligations primaires

70. Les États qui qualifient les traités sur le climat de *lex specialis* le font par rapport à au moins deux ensembles de règles dites « générales » : 1) l'obligation coutumière de prévention¹⁰² ; et 2) les obligations conventionnelles imposant aux États de (entre autres) protéger et préserver le milieu marin, au titre de la CNUDM¹⁰³. Il n'existe aucune base qui autorise à écarter ou à négliger de prendre en compte l'un ou l'autre de ces ensembles de règles au motif que les traités sur le climat constituent une *lex specialis*. Antigua-et-Barbuda traitera successivement chacun de ces ensembles ci-après.

a) *Les traités sur le climat ne constituent pas une lex specialis par rapport à la CNUDM*

71. La CNUDM et les traités sur le climat constituent des instruments séparés, assortis chacun d'un ensemble d'obligations distinctes, qui s'imposent cumulativement aux parties à chaque instrument.

72. En fait, la question précise de la relation entre la CNUDM, d'un côté, et les traités sur le climat, de l'autre, a été traitée directement dans le récent avis consultatif rendu par le TIDM. Dans cette procédure, les États ont présenté des arguments en grande partie identiques à ceux qui sont à présent exposés devant la Cour. Comme l'a résumé le Tribunal,

« [i]l a été soutenu à cet égard que la conformité avec la CCNUCC et l'Accord de Paris satisfait à l'obligation particulière, au titre de l'article 194 de la Convention, de prendre des mesures pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin résultant des émissions anthropiques de GES. Il a également été soutenu que la partie XII de la Convention ne doit pas être interprétée comme imposant des obligations en lien avec ces émissions qui soient incompatibles avec celles convenues par la communauté internationale dans le contexte spécifique de la CCNUCC et de l'Accord de Paris ou qui aillent au-delà de celles-ci. Selon cet avis, la CCNUCC et l'Accord de Paris constituent une *lex specialis* par rapport aux obligations des États Parties découlant des dispositions plus générales de la Convention. »¹⁰⁴

73. Le Tribunal a rejeté ces arguments. Il a reconnu que la CCNUCC et l'accord de Paris étaient les « principaux instruments juridiques de lutte contre le problème mondial du changement climatique » ; et que ces instruments étaient « pertinents pour l'interprétation et l'application de la Convention concernant la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES », grâce en

¹⁰² Par exemple, le Koweït soutient que le paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris représente « la mesure dans laquelle le principe de prévention s'applique dans le contexte des règles et des obligations *lex specialis* établies par la CCNUCC et l'accord de Paris » (par. 75). Les États-Unis d'Amérique avancent que « [t]oute obligation coutumière de diligence requise dont la Cour pourrait estimer qu'elle s'applique aux émissions anthropiques de GES devrait être considérée comme remplie par la mise en œuvre par un État de ses obligations au titre de l'accord de Paris » (par. 4.28).

¹⁰³ Par exemple, les États-Unis d'Amérique font valoir qu'« [e]n ce qui concerne les émissions anthropiques de GES, le contenu de l'obligation prévue à l'article 194 devrait être évalué en fonction des règles, normes, pratiques et procédures recommandées de caractère international qui s'appliquent à ces émissions » (par. 4.32). L'Australie argue que « la partie XII de la CNUDM ne devrait pas être interprétée comme imposant des obligations en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre qui sont incompatibles avec celles convenues par la communauté internationale dans le contexte spécifique de la CCNUCC et de l'accord de Paris ou qui vont au-delà de ces obligations » (par. 3.5).

¹⁰⁴ Avis consultatif du TIDM sur le climat, par. 220.

particulier à l'objectif de température de 1,5°C et aux trajectoires de réduction des émissions associées¹⁰⁵.

74. Le Tribunal a cependant souligné que « la [CNUDM] et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations »¹⁰⁶. L'accord de Paris « complète » la CNUDM, mais ne « modifie [pas ni ne] limite l'obligation posée par la Convention », et il « n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention »¹⁰⁷. En effet, le Tribunal a conclu que le principe de la *lex specialis* était, dans les circonstances, « sans emport pour l'interprétation de la Convention »¹⁰⁸. Il a estimé qu'« il [ne] suffirait pas », pour remplir l'obligation posée à l'article 194 (prescrivant de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine) « de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris »¹⁰⁹.

75. Pour Antigua-et-Barbuda, la conclusion du Tribunal découle de l'application simple de principes bien acceptés de l'interprétation des traités.

b) *Les traités sur le climat ne constituent pas une lex specialis par rapport à l'obligation coutumière de prévention*

76. L'obligation coutumière de prévention exige que les États « veillent à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction et sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale »¹¹⁰. Cette obligation n'est pas non plus supplantée par les traités sur le climat, et la Cour ne devrait pas s'abstenir d'en analyser la portée et le contenu (comme le proposent certains États).

77. L'obligation de prévention, qui a le statut d'une règle coutumière, se trouve couramment exprimée et codifiée dans des traités multilatéraux relatifs à l'environnement¹¹¹. L'expression de l'obligation coutumière dans un traité ne remplace pas ladite obligation coutumière¹¹². Lorsque le contenu du traité et des règles coutumières sont identiques, tout comportement qui emporte violation de l'un emportera nécessairement violation de l'autre. Lorsque, toutefois, le traité articule l'obligation de prévention de façon plus étroite, ou moins exigeante, que l'obligation coutumière

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 222.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 223.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 224.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Voir *ibid.*, par. 223 : « Le Tribunal ne considère pas qu'il suffirait, pour remplir l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris. »

¹¹⁰ Avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 241-242, par. 29. Voir aussi *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, ordonnance du 5 février 1997, C.I.J. Recueil 1997 (ci-après, « *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* »), p. 77-78, par. 140 ; *Usines de pâtes à papier*, p. 55-56, par. 101-102 ; p. 75-77, par. 181-189 ; p. 82-83, par. 204 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II) (ci-après, « *Certaines activités (fond)* »), p. 706, par. 104 ; p. 711-712, par. 118.

¹¹¹ Voir, par exemple, convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (1972), art. 1 et 2 ; convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985), art. 2, par. 2, al. b) ; convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, art. 2, par. 1.

¹¹² Voir *Certaines activités (fond)*, p. 706, par. 104 ; p. 711-712, par. 118.

(*quod non*), le respect de l'obligation conventionnelle ne peut assurément pas valoir acquittement de l'obligation coutumière concurremment applicable.

78. De nombreux États semblent considérer que les traités sur le climat formulent une obligation de prévention plus limitée ou moins exigeante que celle que prévoit le droit international coutumier¹¹³. Cette interprétation est erronée¹¹⁴.

79. Comme l'a expliqué Antigua-et-Barbuda dans son exposé écrit, l'objectif de la CCNUCC reflète « un principe fondamental du droit international coutumier, à savoir : la nécessité de *prévenir les dommages environnementaux significatifs* ("*dangereux*") (perturbation du système climatique) résultant des émissions anthropiques de [gaz à effet de serre] » et impose des obligations dans ce but¹¹⁵. De la même façon, le préambule de la CCNUCC réaffirme la pertinence continue de l'obligation de prévention en termes non équivoques,

« [r]appelant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont ... le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

Cette déclaration « rappelle » l'existence (continue) de l'obligation de prévention en des termes qui font délibérément écho à la propre formulation choisie par la présente Cour. Il est illogique de conclure qu'un régime conventionnel qui « rappelle » expressément l'existence d'une obligation coutumière fondamentale visait, simultanément, à écarter cette obligation ou à en réduire la portée.

80. Ainsi, comme d'autres traités multilatéraux relatifs à l'environnement, les traités sur le climat confirment le caractère de socle fondamental de l'obligation de prévention dans le contexte qui nous occupe, et y ajoutent des obligations supplémentaires. Plus précisément, la CCNUCC et, plus récemment, l'accord de Paris, consacrent l'obligation coutumière de prévention, notamment en établissant une obligation de diligence imposant aux parties d'adopter des mesures en vue de réduire, nettement, rapidement et durablement les émissions de gaz à effet de serre ; d'autres obligations s'y superposent en matière, notamment, de transparence, de reddition comptable et d'appui¹¹⁶.

81. Ainsi interprétés, les traités sur le climat sont compatibles avec l'obligation coutumière. Toutefois, même si la Cour venait à conclure que les traités sur le climat imposent une norme moins stricte, l'obligation coutumière ne s'en trouverait pas écartée, réduite dans son étendue ou autrement limitée, mais imposerait au contraire aux États une obligation distincte et indépendante de diligence requise leur commandant d'adopter des mesures en vue de réduire, nettement, rapidement et durablement les émissions de GES.

¹¹³ Voir, par exemple, les exposés écrits des États suivants : Australie, par. 2.23 et 2.61 ; Indonésie, par. 52-54 ; États-Unis d'Amérique, par. 3.16-3.17

¹¹⁴ Comme il est avancé dans l'exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda aux paragraphes 228 et suiv., tant l'accord de Paris que les obligations coutumières de prévention imposent aux États de faire tout ce qui est en leur pouvoir, en utilisant tous les moyens à leur disposition, pour parvenir à des réductions rapides, profondes et durables des émissions de gaz à effet de serre, suffisantes pour prévenir des dommages environnementaux significatifs, d'une manière compatible avec les principes de justice et d'équité et avec le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Cette obligation découle indépendamment des deux sources de droit (ainsi que de la CNUDM et du droit relatif aux droits de l'homme).

¹¹⁵ Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 152.

¹¹⁶ Voir *ibid.*, par. 236 et suiv.

B. Les changements climatiques ne sont pas trop « complexes » pour qu'on ne puisse les traiter au regard d'obligations primaires autres que celles dérivées des traités sur le climat

82. On trouve dans les exposés écrits de certains États un thème commun consistant à dire que les changements climatiques sont tout simplement trop « complexes » pour être appréhendés à la lumière de règles primaires autres que celles consacrées par les traités sur le climat.

83. Par exemple, à l'appui de l'idée que l'obligation coutumière de prévention ne trouve pas à s'appliquer dans le contexte des changements climatiques, les États-Unis d'Amérique soutiennent que « dans les procédures antérieures, le lien entre l'activité faisant l'objet de la plainte et le préjudice allégué était relativement direct dans le temps et l'espace ». En revanche, « le lien entre les émissions de GES et les préjudices causés à la santé humaine et à l'environnement est très long et complexe »¹¹⁷. Formulant le même argument à l'égard de l'obligation de prévention, l'Australie relève que « [l]es conséquences environnementales des émissions anthropiques de gaz à effet de serre résultent d'une chaîne de causalité beaucoup plus complexe et diffuse », pour avancer que « les changements climatiques présentent une situation complexe qui se distingue de celle d'un cas ordinaire de dommage transfrontière »¹¹⁸. La Chine avance que « [l]e droit international des droits de l'homme présente des limites aux fins de la lutte contre les changements climatiques », car « [i]l est difficile d'établir un lien clair entre les émissions anthropiques de GES d'un État en particulier et leurs effets néfastes sur les droits de l'homme »¹¹⁹.

84. Ces arguments servent adéquatement à minorer la capacité des règles primaires de répondre à la crise. De l'avis d'Antigua-et-Barbuda, tout l'éventail des règles primaires pertinentes peut être appliqué de manière relativement simple aux faits se rapportant aux changements climatiques. C'est d'ailleurs ce qu'a fait, récemment, la CEDH, comme il a été exposé plus haut.

85. À titre liminaire, il est demandé à la Cour, dans cette procédure, de dire le droit. Elle n'est pas appelée ici à appliquer le droit à une situation factuelle particulière. La question des complexités factuelles dans l'application du droit à une situation précise doit être laissée aux juges auxquels cette situation est présentée dans l'affaire concernée. Observons simplement, pour l'heure, que la complexité factuelle ne peut constituer une raison pour laquelle le droit international cesserait de s'appliquer à une situation donnée. Les juges internationaux (y compris la présente Cour) appliquent fréquemment le droit existant à des situations nouvelles et sont à même de traiter les complexités factuelles qui peuvent se présenter. Dans l'éventualité où des complexités factuelles commandent de modifier les règles existantes, il incombe aux États, et non à la Cour, d'apporter ces modifications. La crainte de la complexité factuelle, et plus encore de complexités factuelles dans de futures procédures, ne saurait fonder une législation judiciaire dont la conclusion serait que des normes bien établies du droit international cessent de s'appliquer en raison de ces seules complexités.

86. Pour le dire autrement, les changements climatiques ne constituent pas un domaine pour lequel il existe des lacunes en droit international, tels que les États sont libres d'agir comme bon leur semble en l'absence de règles concrètes encadrant leur comportement. Il existe, au contraire, des obligations concrètes et bien acceptées : celles de respecter les droits de l'homme, de protéger et préserver l'environnement marin et de prévenir les dommages significatifs au territoire d'autres États. Antigua-et-Barbuda (de même que de nombreux autres États) a fait valoir qu'en conséquence,

¹¹⁷ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.19.

¹¹⁸ Exposé écrit de l'Australie, par. 4.10.

¹¹⁹ Exposé écrit de la Chine, par. 125.

les États sont tenus d'adopter des mesures d'atténuation et de le faire avec la diligence requise. Il n'est pas contesté qu'une obligation de diligence requise peut être violée si, sur la base d'une évaluation des faits de l'espèce, y compris le niveau de risque et les capacités respectives de chaque État, un État *n'a pas* fait tout son possible pour prévenir un dommage. Là encore, ce point a été souligné dans les récentes décisions de la CEDH et du TIDM¹²⁰.

87. La tentative de certains États comme les États-Unis d'Amérique, l'Australie et la Chine, cités plus haut, d'introduire un point de préoccupation au sujet de la complexité causale est vaine. La question du lien de causalité n'intéresse pas l'existence et l'application d'obligations primaires dans une situation donnée. Le lien de cause à effet associé au préjudice ou dommage n'entre pas en ligne de compte, en général, dans l'application de règles primaires, car il ne conditionne pas la violation¹²¹. Pour certaines obligations, telles que celles de prévenir un événement donné de se produire (comme de prévenir un dommage significatif au système climatique), il peut être nécessaire que l'événement en question ait eu lieu pour qu'il y ait violation de l'obligation,¹²² mais la causalité n'entre pas ici en jeu¹²³.

88. Pour en donner une illustration, dans l'affaire du *Génocide en Bosnie*, la Cour a déclaré à plusieurs reprises au sujet de l'obligation de prévenir le génocide : « peu importe ... que l'État dont la responsabilité est recherchée allègue, voire qu'il démontre, que *s'il* avait mis en œuvre les moyens dont il pouvait raisonnablement disposer, ceux-ci n'auraient pas suffi à empêcher la commission du génocide »¹²⁴. La raison en est que l'obligation de prévention impose « à l'État un devoir d'agir qui *n'est pas conditionné par* la certitude que l'action entreprise parviendrait effectivement à empêcher la commission des actes de génocide, ni même par la probabilité d'un tel résultat »¹²⁵. Ce qui précède énonce un clair rejet de la causalité dans le cadre de l'application de l'obligation primaire en ce qui concerne les obligations de prévention. La relation entre le manquement à la diligence requise (le comportement) et le fait (le dommage) n'est pas un rapport de causalité. Il faut simplement que les deux existent. Pour qu'il existe une violation (et, par suite, pour qu'une responsabilité soit automatiquement engagée), il suffit que l'État manque à son obligation de diligence et que l'événement se produise indépendamment. À cet égard, la causalité n'est source d'aucune complexité factuelle dans l'application des règles primaires, contrairement à ce que soutiennent certains États, comme les États-Unis d'Amérique, l'Australie et la Chine.

89. Qui plus est, la position selon laquelle les changements climatiques sont tout simplement trop complexes pour pouvoir être traités adéquatement sur le fondement d'autres obligations primaires est contredite par la liste croissante d'affaires dans lesquelles des juridictions, tant nationales qu'internationales, ont bel et bien conclu à la violation d'obligations primaires dans le contexte des changements climatiques, par simple application de ces règles sur la base des éléments

¹²⁰ Voir avis consultatif du TIDM sur le climat, par. 238, 243, 272 et 441 ; voir aussi, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, par. 334, 538, al. a)-b), et 559.

¹²¹ À cet égard, l'application des règles primaires et la conclusion qu'il y a eu violation constituent les deux faces d'une même médaille. La question couvre par conséquent les règles primaires et secondaires. Sur l'absence d'exigence d'un dommage pour établir une violation, voir les articles sur la responsabilité de l'État, commentaire de l'article 2, par. 9.

¹²² Au moins selon la CDI (articles sur la responsabilité de l'État, art. 14, par. 3) et la CIJ dans une conclusion spécifiquement limitée à la convention sur le génocide. Voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I) (ci-après, le « *génocide en Bosnie* »), par. 430-431.

¹²³ Comme il a été observé dans l'exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, note 572.

¹²⁴ *Génocide en Bosnie*, par. 430 (les italiques sont de nous).

¹²⁵ *Ibid.*, par. 461 (les italiques sont de nous).

factuels présentés devant elles, en ce compris les mesures spécifiques prises par l'État pour faire face à la crise climatique¹²⁶.

90. Les règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État appellent des observations similaires à celles formulées dans la présente section ; ces observations sont exposées ci-après à la section IV. B.

IV. POINTS SOULEVÉS EN RAPPORT AVEC LA QUESTION B)

91. La question *b)* concerne le droit relatif à la responsabilité de l'État¹²⁷. Les arguments avancés par les participants à la procédure en réponse à la question *b)*, qu'Antigua-et-Barbuda traite dans la présente section, font écho à ceux qui ont été formulés en réponse à la question *a)* : ils consistent à dire que les traités sur le climat forment une « *lex specialis* » qui écarte entièrement les règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État et que la crise climatique est tout simplement trop complexe pour que l'on puisse la traiter adéquatement sur la base desdites règles. Ces arguments sont erronés. Ils sont examinés ci-dessous successivement.

A. Les traités sur le climat ne constituent pas une *lex specialis* par rapport aux règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État

92. Il est avancé dans un certain nombre d'exposés écrits que les traités sur le climat font obstacle à l'application des règles du droit international coutumier relatives à la responsabilité de l'État telles que codifiées dans les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État. Cette argumentation trouve une illustration dans l'exposé écrit de l'Union européenne, où l'on peut lire que

« le régime applicable aux changements climatiques de la CCNUCC et de l'accord de Paris ... [contient] un ensemble de règles spécifiques traitant, de façon différente, le préjudice causé par les changements climatiques, qui rendent les mécanismes contradictoires des [articles sur la responsabilité de l'État] sans objet et inapplicables »¹²⁸.

93. Certains participants formulent cet argument en termes de « *lex specialis* », notamment en renvoyant à l'article 55 des articles sur la responsabilité de l'État¹²⁹, intitulé « *Lex specialis* », qui énonce que les articles de la CDI « ne s'appliquent pas » dans les cas et dans la mesure où les conséquences de la violation sont régies par des règles spéciales de droit international¹³⁰. L'article 55

¹²⁶ Outre la position de la CEDH dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, voir également les affaires examinées dans l'exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 367-371.

¹²⁷ Des États comme le Royaume-Uni et le Japon qui interprètent la question *b)* comme se rapportant aux obligations primaires plutôt qu'aux règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État, se lancent dans des considérations techniques peu convaincantes dans une tentative visible d'inviter la Cour à ne pas traiter une partie essentielle de la requête de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui revêt une importance centrale pour l'ensemble des États. Les États grands émetteurs qui préféreraient se soustraire à leurs obligations secondaires seraient, en réalité, les principaux bénéficiaires de la clarification que l'avis consultatif peut apporter sur cette partie de la requête.

¹²⁸ Voir les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Union européenne, par. 354. Canada, par. 11 et 23 ; Chine, par. 139-142 ; et OPEP, par. 103 et 119.

¹²⁹ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Union européenne, par. 353-354. Voir aussi, exposé écrit de l'OPEP, par. 103 et 119.

¹³⁰ Dans des travaux ultérieurs, la CDI s'est demandé si l'emploi du terme « *lex specialis* » était approprié dans ce cas en tant qu'il tendait à exclure entièrement l'application des règles générales (comme il a été expliqué plus haut). Étude de la CDI sur la fragmentation, par. 89.

ménage la possibilité qu'en certains cas, des règles relatives à la responsabilité ayant un caractère spécifique supplantent les règles coutumières en application d'accords entre États¹³¹, y compris par la création de « régimes autonomes »¹³². Certains exposés écrits assimilent les traités sur le climat à un « régime autonome » énonçant la responsabilité des États à raison d'une violation¹³³. Ces arguments sont incontestablement erronés pour les raisons exposées ci-dessous et les États grands émetteurs ne sauraient être autorisés à se saisir de tels arguments pour se soustraire à la responsabilité qui découle pour eux des règles générales du droit international.

94. Premièrement, la Cour ne peut présumer à la légère la mise à l'écart de règles coutumières importantes en l'absence d'expression d'une intention sans équivoque en ce sens dans les traités pertinents. Comme l'a reconnu une chambre de la CIJ dans l'affaire *ELSI*, la Cour ne saurait en aucun cas « accepter qu'on considère qu'un principe important du droit international coutumier a été tacitement écarté sans que l'intention de l'écarter soit verbalement précisée »¹³⁴. Il ne figure aucune expression en ce sens dans les traités sur le climat. Au contraire, en adhérant à la CCNUCC¹³⁵, un certain nombre d'États ont fait des déclarations par lesquelles ils ont *confirmé* expressément l'application continue des règles générales secondaires relatives à la responsabilité de l'État. Par exemple, en ratifiant la CCNUCC, les Gouvernements des Fidji, de Kiribati, de Nauru et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont déclaré que la ratification

« ne [constitue] en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques, et qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général. »¹³⁶

95. Ces déclarations sont claires et confirment l'absence d'une quelconque intention de mise à l'écart des règles coutumières sur la responsabilité de l'État. Aucun autre État n'a objecté à ces déclarations ou ne s'est exprimé dans un sens contraire. Il n'existait manifestement aucune intention des parties à la CCNUCC et aux traités connexes de substituer les dispositions de ces traités aux règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État.

¹³¹ Sauf en ce qui concerne les normes impératives, ce que la CDI a reconnu ; voir articles sur la responsabilité de l'État, commentaire de l'article 55, par. 2.

¹³² Articles sur la responsabilité de l'État, commentaire de l'article 55, par. 5.

¹³³ Exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 131 ; exposé écrit de l'OPEP, par. 103 et 119.

¹³⁴ *Elektronika Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, par. 50. Voir aussi articles sur la responsabilité de l'État, commentaire de l'article 55, par. 4 (il doit y avoir « une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner l'intention d'exclure l'autre »).

¹³⁵ Voir Nations Unies, CDI, « Projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et commentaires y relatifs », doc. A/73/10 (accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/1_11_2018.pdf), conclusion 4, commentaire, par. 3 :

« L'expression “à l'occasion de la conclusion du traité” s'entend des accords et instruments qui sont intervenus ou ont été établis en étroite relation, temporelle et contextuelle, avec la conclusion du traité. S'ils sont intervenus ou ont été établis après cette période, ces “accords” et [“instruments”] convenus constituent des “accords ultérieurs” ou de la pratique ultérieurement suivie au sens de l'article 31, paragraphe 3. »

¹³⁶ CCNUCC, déclarations des parties (accessible à l'adresse suivante <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-convention/status-of-ratification/declarations-by-parties>). Les Îles Cook, Kiribati, Nioué et Nauru ont fait des déclarations similaires lors de la signature du protocole de Kyoto. Voir Kyoto Protocol: Status of Ratifications, p. 8-10 (accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/files/essential_background/kyoto_protocol/status_of_ratification/application/pdf/kpstats.pdf).

96. Deuxièmement, comme Antigua-et-Barbuda l'a expliqué dans son exposé écrit¹³⁷, il n'existe pas de « règles spéciales de droit international »¹³⁸ régissant les conséquences d'une violation d'obligations primaires dans les traités sur le climat.

97. Certains États ont avancé que les efforts menés au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris pour remédier aux *pertes et préjudices* causés par les changements climatiques constituent de telles « règles spéciales »¹³⁹. Cette assertion est fautive à plusieurs égards :

- a) Premièrement, pour que des règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État soient inapplicables dans les circonstances présentes, elles doivent avoir été supplantées par *voie de traité*. Or, les traités sur le climat n'ont pas cet effet. La CCNUCC ne fait pas même mention des pertes et préjudices. La seule disposition de l'accord de Paris qui traite des pertes et préjudices est l'article 8, par lequel les États parties déclarent simplement i) qu'elles « *reconnaissent la nécessité* d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, ... de les réduire au minimum et d'y remédier » ; ii) qu'elles notent que « [l]e Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices [un groupe d'experts chargé d'améliorer les connaissances en matière de gestion des risques et de renforcer la coopération] ... *peut être amélioré et renforcé* » ; et iii) qu'elles acceptent qu'elles « *devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui*, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie, selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques »¹⁴⁰. Ces termes n'établissent aucune règle relative à la responsabilité, ni *a fortiori* de règles spécialisées qui se substitueraient aux règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État.
- b) Deuxièmement, la décision de la conférence des parties à la CCNUCC portant adoption de l'accord de Paris confirme clairement le point exposé immédiatement ci-dessus : elle énonce que l'article 8 « ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »¹⁴¹. Ainsi, les parties ont expressément rejeté l'idée qu'il puisse exister un régime spécialisé ou autonome relatif aux pertes et préjudices, destiné à traiter les conséquences juridiques d'une violation d'obligations primaires. L'article 8 ne peut, par conséquent, être assimilé à un ensemble de règles spéciales secondaires supplantant les règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État ; et encore moins prouver que les États ont *entièrement* exclu la responsabilité de l'État pour les dommages causés par les émissions de gaz à effet de serre, sans les remplacer par un régime plus spécialisé, comme l'avance (de façon assez incroyable) l'OPEP¹⁴².
- c) Troisièmement, et plus spécifiquement, les efforts en vue de remédier aux pertes et préjudices dans le cadre général des traités sur le climat sont en cours : il n'existe pas de règles ou de régime traduits en termes opératoires qui soient valablement substituables aux règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État. Un ensemble incomplet de règles qui dépendent d'arrangements et d'accords ultérieurs entre États ne peut de toute évidence constituer un

¹³⁷ Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 533.

¹³⁸ Articles sur la responsabilité de l'État, art. 55.

¹³⁹ Voir, par exemple, les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Union européenne, par. 330-334 et 350-351 ; Afrique du Sud, par. 131 ; Canada, par. 11 ; Chine, par. 92-96 ; OPEP, par. 62-63 ; et Australie, par. 2.61-2.62.

¹⁴⁰ Accord de Paris, art. 8 (les italiques sont de nous).

¹⁴¹ Antigua-et-Barbuda estime que la décision 1/CP.21, « Adoption de l'Accord de Paris », est pertinente pour interpréter cet accord comme un « accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité », selon les termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne.

¹⁴² Exposé écrit de l'OPEP, par. 99.

ensemble de « règles spéciales » exprimant une claire intention de supplanter les règles générales applicables à la responsabilité de l'État.

- d) Quatrièmement, dans le cadre des récents efforts déployés pour mettre en œuvre le fonds pour les pertes et les préjudices, tels que la décision de la conférence des parties de 2023 portant adoption de l'instrument le régissant, il a été expressément stipulé que « la mise en place de modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices est fondée sur la coopération et la facilitation et *ne porte pas sur la responsabilité ou l'indemnisation* », et que le fonds fournira « un *appui additionnel et complémentaire* et permettra un accès plus rapide et plus adéquat à des financements destinés à remédier aux pertes et préjudices » liés aux effets néfastes des changements climatiques¹⁴³. Il y a assurément loin de ce qui précède à l'expression d'une intention claire d'écarter les règles générales relatives à la responsabilité de l'État au profit d'un autre ensemble de conséquences dans le cas d'une violation.
- e) Cinquièmement, il est également significatif que les contributions financières au fonds pour les pertes et préjudices soient volontaires et que le montant précis des sommes qui seront versées soit laissé à la discrétion des donateurs. Ce financement discrétionnaire sera sans lien avec les conséquences de quelque violation du droit international par l'État contributeur. Les paiements ne sont pas non plus destinés à indemniser des dommages résultant d'une violation d'obligations primaires du droit international. Le mécanisme de financement n'est donc pas conçu comme un ensemble de « règles spéciales » applicable en cas de violations du droit international. De fait, considérer le fonds pour les pertes et préjudices (ou tout mécanisme similaire) comme une « règle spéciale » revient à placer le montant de l'« indemnisation » sous le contrôle des États grands émetteurs, autrement dit ceux qui sont les plus susceptibles d'être responsables d'une violation (et les financements projetés sont déjà terriblement insuffisants au regard du coût des dommages liés aux changements climatiques)¹⁴⁴. Il ne s'agit pas là, de toute évidence, d'un régime distinct applicable aux conséquences d'une violation que la grande majorité des États aurait accepté, et rien dans les arrangements conclus en rapport avec le fonds pour les pertes et les préjudices ne laisse supposer pareille acceptation à ce jour.

98. Un certain nombre d'États invoquent le Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'accord de Paris institué par ce dernier¹⁴⁵, et la *clause de règlement des différends* qui prévoit le règlement des différends sur l'interprétation et l'application des traités sur le climat, notamment par leur soumission à la Cour internationale de Justice¹⁴⁶, et y voient la preuve que les

¹⁴³ Conférence des parties à la CCNUCC, décision 1/CP.28, « Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 », préambule, cinquième alinéa, et annexe I, par. 7 (les italiques sont de nous) (2023), accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2023_11F.pdf. Voir aussi, conférence des parties à la CCNUCC, décision 12/CP.27, « Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques » (2022), accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2022_10a01_F.pdf, qui a créé le Fonds pour les pertes et les préjudices, dans l'objectif « d'aider les pays en développement ... à faire face aux pertes et préjudices » (par. 2-3). La responsabilité n'y entre pas en jeu.

¹⁴⁴ Selon les projections, les coûts devraient atteindre un montant global de 290 à 580 milliards de dollars des États-Unis d'ici à 2030, tandis que le montant des fonds prévus ne s'élève actuellement qu'à 700 millions de dollars des États-Unis. Voir « Expectations mount as loss and damage fund staggers to its feet », *Climate Home News*, 25 March 2024 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.climateputainchangenews.com/2024/03/25/expectations-mount-as-loss-and-damage-fund-staggers-to-its-feet/>).

¹⁴⁵ Accord de Paris, art. 15.

¹⁴⁶ CCNUCC, art. 14 ; accord de Paris, art. 24.

traités sur le climat contiennent un régime spécialisé qui supprime les règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État¹⁴⁷. Cette position est erronée.

- a) L'article 15 de l'accord de Paris institue le comité en question comme « un mécanisme *pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect* des dispositions d[e l'a]ccord »¹⁴⁸. Rien dans le texte de l'article 15 ni dans les modalités et procédures¹⁴⁹ ou les règles de procédure¹⁵⁰ adoptées pour le comité ne laisse entendre que celui-ci serait destiné à remplacer les règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État en fournissant une autre procédure exclusive pour traiter les conséquences d'une violation. L'on ne peut voir dans le fait que le comité soit « non accusatoire et non punitif »¹⁵¹, et qu'il diffère à cet égard des règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État, la preuve que les deux systèmes sont si manifestement contradictoires que le comité devait de toute évidence être entièrement destiné à supplanter les règles codifiées dans les articles sur la responsabilité de l'État. Le comité est clairement un mécanisme *additionnel* destiné simplement à *aider* les États et à leur permettre d'être mieux à même de se conformer à l'accord de Paris. Des mécanismes similaires existent dans d'autres domaines, tels que la procédure d'examen périodique universelle mise en place par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, par exemple, qui évalue le respect par les États des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Rien n'incite à penser que ce mécanisme remplace les règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État à raison de violations des traités relatifs aux droits de l'homme. Cela vaut aussi pour les traités sur le climat.
- b) En ce qui concerne les clauses de résolution des différends, il ne peut sérieusement être avancé qu'une clause normale, y compris lorsqu'elle opère comme une clause compromissoire de la CIJ, exclut l'application des règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État. Si tel était le cas, dès qu'elle est saisie d'une affaire relevant d'une clause compromissoire, la Cour devrait automatiquement se demander si les règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État s'appliquent. La Cour ne procède pas à un tel examen car il est évident qu'une clause prévoyant une *procédure* de règlement des différends n'énonce pas les *règles de fond* qui régissent la définition d'une violation et de ses conséquences.

99. Troisièmement, la mise à l'écart des règles générales relatives à la responsabilité de l'État compromet l'objet et le but de la CCNUCC et de l'accord de Paris. Parmi les objectifs de la CCNUCC figure celui de stabiliser les émissions de gaz à effet de serre « à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique » ; l'accord de Paris vise à « renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques ». Exclure les règles générales relatives à la responsabilité de l'État exclurait *toute* réparation pour les États touchés par les changements climatiques, sans aucune base textuelle pour ce faire. Comme il a été exposé plus haut, accepter cette vue reviendrait à dire que la responsabilité pour les dommages causés par les changements climatiques était plus stricte avant qu'après l'adoption de l'accord de Paris et de la CCNUCC, ce qui est absurde.

¹⁴⁷ Voir les exposés écrits des organisations internationales et États suivants : Canada, par. 33-35 ; Union européenne, par. 327 et 333 ; Australie, par. 2.54-2.60 ; et Koweït, par. 96-106.

¹⁴⁸ Accord de Paris, art. 15, par. 1 (les italiques sont de nous).

¹⁴⁹ Conférence des parties à la CCNUCC, décision 20/CMA.1, « Annexe : Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris » (2018) (accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/decisions?f%5B0%5D=body%3A4099&f%5B1%5D=session%3A4221&search2=&page=1>).

¹⁵⁰ Conférence des parties à la CCNUCC, décision 24/CMA.3, « Règlement intérieur du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord » (2021) (accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Decision%2024_CMA3.pdf).

¹⁵¹ Accord de Paris, art. 15, par. 2.

100. Il est clair que l'accord de Paris et la CCNUCC devaient offrir *davantage*, et non pas *moins*, de protection contre les effets des changements climatiques. Écarter les règles générales relatives à la responsabilité de l'État constituerait un pas en arrière du point de vue de la limitation des émissions. Cela mènerait à la conclusion invraisemblable que les États ont une obligation primaire dont ils doivent impérativement s'acquitter (même lorsqu'il s'agit, *quod non*, d'une simple obligation procédurale de préparer une contribution déterminée au niveau national), mais n'encourent aucune conséquence s'ils y faillissent. Cette position représenterait un grave recul de la protection de l'environnement telle que prévue par le droit international et serait contraire à l'objet et au but de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

101. Enfin, les arguments des participants à l'effet de dire que les traités sur le climat excluent les règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État ne sont avancés qu'à l'égard de violations des traités sur le climat, et *pas* à l'égard de quelque autre règle concurremment applicable en vertu de traités pertinents (par exemple, la CNUDM) ou du droit international coutumier. Rien ne permet sérieusement de penser que les règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État seraient écartées par rapport à ces autres règles¹⁵².

B. Les changements climatiques ne sont pas trop « complexes » pour que l'on puisse leur appliquer les règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État

102. Certains États qui acceptent l'idée que les règles coutumières de la responsabilité de l'État s'appliquent, cherchent ensuite à leur ôter toute force en invoquant une prétendue complexité de la question de la causalité. Ainsi, le Royaume-Uni reconnaît qu'un État peut violer une obligation liée aux changements climatiques, mais estime qu'il n'aurait pas de devoir de réparation car il est extrêmement complexe d'établir un lien de causalité entre le comportement particulier d'un État donné et les dommages spécifiques liés au climat que ce comportement occasionne¹⁵³. D'autres États adoptent une position similaire, soulignant la complexité d'établir la causalité ou d'« attribuer » un dommage à un comportement ou à des États en particulier¹⁵⁴.

103. Ces vues sont erronées. Comme il est exposé de façon plus détaillée dans l'exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda¹⁵⁵, l'application des règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État selon une démarche pas-à-pas, telle qu'explicitée dans la jurisprudence de la Cour, montre que ces règles s'accommodent sans peine des complexités des changements climatiques. Il est utile de revenir sur cette analyse pour démontrer que la causalité ne pose aucun obstacle à l'application des règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État.

104. Pour rappel, un fait internationalement illicite, à raison duquel la responsabilité d'un État est engagée, consiste en une action ou une omission qui i) est attribuable à l'État ; et ii) constitue une violation d'une obligation internationale de l'État.

¹⁵² L'Union européenne présente elle aussi un argument similaire en rapport avec le régime de satisfaction équitable de la CEDH prévu à l'article 41 de la convention européenne des droits de l'homme, mais passe sous silence le fait que ladite Cour mentionne expressément qu'elle fait application des règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État (voir, par exemple, *Savickis c. Lettonie*, arrêt, 9 juin 2022, par. 77 (accessible à l'adresse suivante : [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22languageisocode%22:\[%22FRE%22\],%22appno%22:\[%2249270/11%22\],%22documentcollectionid%22:\[%22GRANDCHAMBER%22\],%22itemid%22:\[%22001-217965%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22languageisocode%22:[%22FRE%22],%22appno%22:[%2249270/11%22],%22documentcollectionid%22:[%22GRANDCHAMBER%22],%22itemid%22:[%22001-217965%22]})).

¹⁵³ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 137.4.3.

¹⁵⁴ Voir, par exemple, les exposés écrits des États suivants : Russie, p. 17 ; Chine, par. 136 ; Singapour, par. 4.11 et 4.14 ; États-Unis d'Amérique, par. 2.20 et 5.7-5.10 ; et Australie, par. 5.9.

¹⁵⁵ Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, sect. IV. D.

105. *L'attribution* est simple : les actions et omissions d'un État lui sont attribuées, y compris lorsqu'il ne réglemente pas suffisamment le comportement d'émetteurs privés de gaz à effet de serre se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction¹⁵⁶. La clarté terminologique est importante ici : c'est uniquement le *comportement* qui est attribué à l'État, conformément au droit relatif à la responsabilité de l'État ; le dommage n'est pas « attribué » à un État en particulier¹⁵⁷. Aucune question de complexité causale n'entre donc en ligne de compte dans l'attribution du comportement.

106. La *violation* s'établit elle aussi de façon simple : tout État viole une obligation dès lors que son comportement n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation. Élément important, l'existence d'un dommage ne constitue pas, au regard des règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État, un critère général requis aux fins d'établissement de la violation d'une obligation¹⁵⁸. Le dommage n'intervient à ce stade que lorsque la règle primaire exige qu'un tel dommage se soit produit pour qu'il y ait violation d'une obligation particulière. Les obligations de prévention font partie des règles au sujet desquelles, comme il a été expliqué en détail ci-dessus, la Cour a confirmé qu'elles *ne requéraient pas de lien de causalité* entre le comportement de l'État et la survenance du fait ou du dommage. Il n'y a donc aucune complexité causale à prendre en considération pour l'établissement d'une violation.

107. La responsabilité d'un État est établie automatiquement dès que survient une violation qui lui est attribuée. Il s'ensuit qu'aucune question relative à la complexité du lien de causalité n'intervient dans l'*établissement de la responsabilité* d'un État pour la violation d'obligations liées aux changements climatiques.

108. Pour ce qui est de l'obligation de *réparation*, les deux conditions qui la font naître sont i) l'existence d'un préjudice ; et ii) une relation causale entre le fait illicite et le préjudice occasionné.

109. Dans le contexte des changements climatiques, l'existence de *préjudices* est à présent indiscutable : il est scientifiquement bien établi que des dommages à l'environnement significatifs et, pour certains, irréversibles, sont en train de se produire, qui ont également des conséquences graves pour les populations humaines. Il faut souligner à nouveau que les PEID sont déjà les plus touchés par ces dommages. Comme l'a expliqué Antigua-et-Barbuda dans son exposé écrit, lorsque l'existence du dommage est manifeste, la Cour n'a pas besoin de preuves particulières montrant l'étendue exacte du dommage matériel subi. Celle-ci a reconnu à plusieurs reprises que l'étendue du dommage pouvait, au besoin, être évaluée sur la base « des possibilités offertes par les éléments de preuves » et d'« une estimation raisonnable »¹⁵⁹. En conséquence, étant donné que les préoccupations relatives à la complexité du lien de causalité se rapportent à une préoccupation au sujet des difficultés à établir l'étendue précise du préjudice subi, elles n'empêcheraient pas qu'un État soit considéré comme responsable et ait à fournir réparation.

¹⁵⁶ Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 550, examinant *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I) (ci-après, « *Activités armées (réparations)* »). Voir aussi *Usines de pâte à papier*, par. 197. Les autres fondements de l'attribution sont exposés dans les articles sur la responsabilité de l'État, aux articles 5-6, 8 et 11.

¹⁵⁷ Voir, par contraste, exposé écrit de Singapour, par. 4.11.

¹⁵⁸ Articles sur la responsabilité de l'État, commentaire de l'article 2, par. 9.

¹⁵⁹ *Activités armées (réparations)*, p. 51-52, par. 106, p. 57, par. 126 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I) (ci-après, « *Certaines activités (indemnisation)* »), p. 26-27, par. 35. Voir aussi, *Activités armées (réparations)*, p. 56, par. 124, où la Cour reconnaît que la norme de preuve peut être inférieure au stade des réparations qu'à celui de l'établissement de la responsabilité.

110. Pour ce qui est du *lien de causalité*, la Cour a exigé dans le passé l'existence d'« un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite ... et le préjudice subi »¹⁶⁰. Un certain nombre d'États avancent que cette condition ne sera remplie que par un lien de causalité « *sine qua non* » qu'il incombe à l'État lésé de prouver,¹⁶¹ mais la Cour n'a jamais été aussi catégorique. En fait, dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Activités armées (réparations)*, la Cour a reconnu que « le lien de causalité exigé p[ouvai]t varier en fonction de la règle primaire violée, ainsi que de la nature et de l'ampleur du préjudice »¹⁶² et a, dans cette affaire, présumé que le lien de causalité était établi dans le cas d'une obligation de prévenir certains dommages. La Cour a expliqué que « le statut du district de l'Ituri, en tant que territoire occupé, a[vait] une incidence directe sur les questions relatives à la preuve et sur le lien de causalité requis »¹⁶³. En particulier, l'Ouganda était soumis à un « devoir de vigilance requise pour prévenir les violations de droits de l'homme et du droit international humanitaire par d'autres acteurs présents sur le territoire occupé » et « *il incomb[ait] à l'Ouganda* », soit l'État ayant à répondre de l'allégation d'avoir causé un préjudice, « dans la présente phase de la procédure, d'établir que tel ou tel préjudice en Ituri, allégué par la RDC, n'*a[vait] pas été causé* par son manquement à ses obligations de puissance occupante »¹⁶⁴.

111. Cette présomption d'un lien de causalité s'expliquait par le fait que l'occupation de l'Ituri par l'Ouganda donnait *de facto* à ce dernier le même monopole sur les mesures de coercition que celui dont jouit tout État sur son propre territoire, de sorte qu'il était censé avoir eu la capacité de prévenir les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, mais s'en était abstenu. Cette présomption du lien de causalité est par conséquent également applicable lorsque des États manquent au devoir de diligence qui leur impose de prévenir les émissions de gaz à effet de serre qui causent des dommages significatifs à l'environnement lorsqu'elles se produisent sur leur territoire ou relèvent de leur juridiction. Dans ces cas, le lien de causalité est présumé et c'est à l'État mis en cause qu'il incombe de prouver que tel dommage qui lui est reproché n'*a pas été causé* par son comportement illicite. Il s'ensuit qu'en pareil cas, un État sera tenu de fournir réparation à raison des dommages qui font naître la présomption de causalité et qu'il ne peut se soustraire à cette obligation. L'existence d'une quelconque complexité causale ne constitue donc pas un obstacle insurmontable à l'application des règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État par la Cour ; elle pose seulement des difficultés à l'*État auteur d'une violation* qui cherche à échapper aux conséquences de cette violation.

112. Cette présomption est fermement étayée par l'état des connaissances scientifiques qui établit incontestablement que les émissions de gaz à effet de serre causent des dommages directs, liés aux changements climatiques, à l'environnement et aux populations, comme l'expose en détail l'exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda¹⁶⁵. Le GIEC a même établi le lien causal factuel entre le manquement des États à agir avec diligence pour prévenir les dommages significatifs au système climatique global (autrement dit, leur omission) et certains types de dommages qui en ont résulté¹⁶⁶. Il est également important dans ce contexte de noter que les émissions tant historiques qu'actuelles de chaque État peuvent être quantifiées avec une relative précision.

¹⁶⁰ *Activités armées (réparations)*, p. 48, par. 93 (et les affaires qui y sont citées).

¹⁶¹ Voir, par exemple, exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 5.10 ; et exposé écrit du Koweït, par. 118.

¹⁶² *Activités armées (réparations)*, p. 48, par. 93 (et les affaires qui y sont citées).

¹⁶³ *Ibid.*, p. 44, par. 78.

¹⁶⁴ *Ibid.* (les italiques sont de nous) ; voir aussi p. 48-49, par. 95.

¹⁶⁵ Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, sect. II.

¹⁶⁶ IPCC, Sixth Assessment Report, 2021, The Physical Science Basis (Working Group I), Technical Summary, p. 41 (accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_TS.pdf). Voir aussi exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, sect. II.B. et II.C.

113. Pour réfuter la présomption de causalité, l'État auteur d'une violation ne pourra se contenter d'invoquer une incertitude dans la « science de l'attribution climatique », c'est-à-dire la science consistant à déterminer dans quelle mesure des événements météorologiques extrêmes sont dus à des changements climatiques d'origine anthropique¹⁶⁷. Comme la Cour l'a relevé en ce qui concerne le dommage à l'environnement, « il se peut que ... l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité », mais cela n'exclut pas l'existence d'une obligation de réparation¹⁶⁸.

114. À cette fin, la Cour a expressément reconnu qu'un dommage peut (et c'est en fait souvent le cas) être le fruit de plusieurs causes concurrentes, y compris du comportement d'une pluralité d'acteurs ou de causes naturelles. Un certain nombre d'exposés écrits mettent en avant que les émissions de gaz à effet de serre ont contribué *collectivement* aux niveaux actuels de réchauffement et aux préjudices associés¹⁶⁹. Cependant, « l'existence de causes concomitantes du dommage *n'est pas* suffisante pour exclure toute obligation de réparation à la charge d[e l'État responsable] »¹⁷⁰. Dès lors que l'État a contribué en quelque part à causer le dommage, il est tenu de fournir réparation¹⁷¹.

115. Dans le cas de multiples causes ayant contribué au dommage, la question n'est donc pas de savoir *si* un État est dans l'obligation de faire des réparations, mais quelle est la teneur de cette obligation et comment il convient d'en répartir proportionnellement et individuellement la charge sur l'ensemble des acteurs responsables. Les principes qui s'appliquent au cas des États responsables multiples et de la répartition de la responsabilité entre eux ont été énoncés dans l'exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda¹⁷². Ces principes n'autorisent pas les États à « se défaire » afin que leur propre responsabilité ne soit pas établie ou invoquée. L'existence de causes concurrentes multiples n'engendre donc aucune complexité causale qui aurait pour effet d'annuler l'obligation de faire réparation d'une violation.

116. L'obligation de *réparer peut prendre diverses formes*, selon le préjudice subi et la nature de l'acte illicite, notamment celle d'une restitution¹⁷³ et de l'indemnisation du dommage lorsqu'il ne peut être réparé par cette dernière voie. La Cour a confirmé que tant les dommages à l'environnement que les pertes qui en découlent sont indemnisables¹⁷⁴. En quantifiant les dommages à l'environnement aux fins d'indemnisation, la Cour a adopté des méthodologies qui offrent « une base raisonnable d'évaluation », en tenant compte des « circonstances et caractéristiques propres à chaque

¹⁶⁷ Voir exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 2.23-2.26.

¹⁶⁸ *Certaines activités (indemnisation)*, p. 26, par. 34 ; *Activités armées (réparations)*, p. 122-123, par. 349. Voir aussi, l'absence de certitude et le recours à des preuves indirectes dans l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, *fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 19 et 22-23. Voir aussi, *Trail Smelter Case (United States, Canada)*, *fond, sentences du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941, RSA*, vol. III, p. 1905-1982, p. 1925 (« [l]a différence entre le rendement probable en l'absence de toute fumigation et le rendement réel des cultures ... est nécessairement un montant quelque peu incertain, qui ne peut être prouvé de manière absolue »).

¹⁶⁹ Voir, par exemple, exposés écrits des États suivants : Royaume-Uni, par. 137.4.3 ; Russie, p. 17 ; Koweït, par. 121 ; Australie, par. 5.9 ; et Chine, par. 138.

¹⁷⁰ *Activités armées (réparations)*, p. 49, par. 97 (les italiques sont de nous). Voir aussi, exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 548.

¹⁷¹ Voir exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 549, Le fondement de l'obligation de réparation est donc « l'existence », et non « l'étendue », de la contribution au préjudice.

¹⁷² Ces principes sont examinés dans l'exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 572-578.

¹⁷³ Antigua-et-Barbuda souscrit à la position des Tuvalu selon laquelle les travaux de poldérisation constituent des formes appropriées de restitution pour la perte de territoire (exposé écrit des Tuvalu, par. 138).

¹⁷⁴ Voir exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 556.

affaire »¹⁷⁵. La Cour s'est appuyée par le passé sur des estimations dérivées de données fiables et a adopté des approches qui ont évalué ensemble différents types de dommages à l'environnement de manière globale¹⁷⁶. Les dommages engendrés par les changements climatiques sont d'une plus grande ampleur, mais ne diffèrent pas des autres dommages par ailleurs.

117. Il découle de ce qui précède qu'il n'y a pas de complexité causale qui empêche l'établissement de la responsabilité à raison d'une violation ni la naissance de l'obligation de faire des réparations pour la violation d'une obligation liée aux changements climatiques, ni l'invocation de la responsabilité à l'encontre d'États responsables multiples. La Cour devrait en conséquence rejeter les références vagues et défaitistes au fait qu'il serait par trop difficile et complexe d'appliquer les règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État dans le contexte de dommages significatifs causés au système climatique. Ces arguments constituent des tentatives transparentes d'inciter la Cour à ignorer une part cruciale de la requête de l'Assemblée générale des Nations Unies, ce qui n'aiderait ni cette dernière ni les États à œuvrer à l'avancement d'initiatives de coopération mondiale face aux effets néfastes des changements climatiques, au succès desquelles une compréhension commune des questions juridiques fondamentales contribuerait nécessairement.

118. La façon simple dont les règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État peuvent s'appliquer dans des affaires relatives aux changements climatiques, comme il a été souligné ici et dans l'exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, cadre avec une observation formulée par le tribunal dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* et que la Cour a citée et fait sienne dans l'affaire relative à *Certaines activités (indemnisation)* : « [c]e serait pervertir les principes fondamentaux de la justice que de refuser tout secours à la victime — et par là même libérer l'auteur du préjudice de l'obligation de réparation — » dans des circonstances où « l'acte illicite est de nature à empêcher que le montant de l'indemnité puisse être déterminé avec certitude »¹⁷⁷. Bien qu'elle ne traite que de l'étendue du dommage, la citation est également applicable à d'autres aspects des règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État pour lesquels il peut exister des degrés d'incertitude, et au sujet desquels la Cour a estimé à juste titre et à bon escient que le droit existant était à même de les traiter adéquatement.

L'agent d'Antigua-et-Barbuda,
M. Zachary PHILLIPS.

¹⁷⁵ *Certaines activités (indemnisation)*, p. 31, par. 52. Voir aussi *Activités armées (réparations)*, p. 106, par. 281 (« la Cour tirera ses conclusions sur la base des éléments de preuve qu'elle juge fiables afin de déterminer les dommages causés par l'Ouganda aux ressources naturelles congolaises et l'indemnisation à adjuger »).

¹⁷⁶ *Certaines activités (indemnisation)* p. 37-39, par. 78-87 (adoption d'une méthode d'« évaluation globale ») ; *Activités armées (réparations)*, p. 127, par. 366 (adjudication d'une somme globale pour différentes formes de dommages aux ressources naturelles, mais voir aussi, p. 127, par. 365, la mention des circonstances « très particulières de l'affaire »).

¹⁷⁷ *Certaines activités (indemnisation)*, p. 27, par. 35, citant *Fonderie de trail*, p. 1920.